

Faculté de droit et de criminologie

Comment garantir la portabilité des actes, tout en prévenant leur perte et/ou leur falsification ?

Auteur : Léa MURRU

Promotrice : Stéphanie FRANCO

Année académique 2023-2024

Master en droit, finalité droit civil et pénal

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Je remercie avant tout Madame Stéphanie Francq, promotrice de ce mémoire, pour sa disponibilité et l'aide apportée pour l'élaboration de la structure de ce dernier.

Je remercie ensuite Monsieur Jean-Yves Carlier ainsi que Madame Stéphanie Francq pour m'avoir fait découvrir et apprécier le droit international privé.

Je tiens enfin à remercier tous mes proches qui m'ont soutenue et encouragée tout au long de la rédaction de ce travail et de mon parcours académique. Un immense merci à mes parents, Christiane Noël et Tonino Murru, dont le soutien inconditionnel a été d'une aide précieuse, comme à chaque étape.

Introduction

« *Au sein d'un ordre juridique, une personne qui acquiert un droit subjectif peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ne soit pas remis en cause ultérieurement* ». ¹ Dans le contexte actuel où la mobilité internationale des individus est croissante, il est légitime que ces derniers s'attendent à une reconnaissance de leur statut personnel lorsqu'ils se déplacent dans d'autres pays. En fait, la situation est bien plus complexe qu'elle n'y paraît. Elle implique notamment diverses situations de perte et de falsification d'actes ², ce qui ajoute une dimension de complexité considérable à cette dite portabilité.

La question centrale consiste dès lors à garantir à la fois la reconnaissance d'actes d'état civil et la prévention de leur perte et de leur falsification. Comme nous le verrons, trouver cet équilibre peut parfois présenter des défis majeurs. C'est pour cette raison que j'ai choisi d'explorer deux grandes catégories de situations distinctes, en fonction qu'il s'agisse de falsification ou de perte. Pour ce qui concerne la falsification de documents officiels, l'étude portera sur les adoptions illégales, sujet central de la modification d'actes d'état civils en Belgique ces dernières années. En ce qui concerne la perte, l'étude portera quant-à-elle sur les situations liées aux documentations des migrants arrivant sur le territoire belge.

Après avoir positivement défini le sujet de mon travail, il me semble important de préciser également les aspects qui ne seront pas abordés. Ce mémoire n'a pas pour but d'analyser les procédures d'adoptions internationales ou de demandes d'asiles mais bien de comprendre comment un statut personnel peut être reconnu dans certaines situations précises ; c'est pour cette raison que ces deux points ne seront pas abordés.

D'un point de vue méthodologique, ce mémoire est divisé en 3 grands chapitres.

Le premier consistera à définir les concepts principaux qui seront utilisés dans la suite de l'étude ainsi qu'à comprendre d'un point de vue global la législation en la matière. Je commencerai par examiner le statut personnel, concept central, qui constituera un fil conducteur tout au long de mon mémoire. Ensuite, nous évoquerons la portabilité qui est un concept tout à fait innovateur en matière de droit international privé. La reconnaissance sera évidemment abordée car il s'agit de la question centrale de certaines problématiques qui

¹ S. PFEIFF, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, 1^{er} éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 19.

² Voir d'absence totale d'actes.

seront analysées dans les chapitres suivants. Enfin, sera analysée la force probante qui permet d'utiliser comme moyen de preuve des actes authentiques et des décisions judiciaires préalablement reconnus.

L'analyse de ces concepts nous permettra d'aborder le second chapitre avec une compréhension approfondie des notions importantes. Une étude de cas sera réalisée, dans laquelle on y traitera des différentes situations pouvant se présenter d'une part en cas de falsification (les adoptions internationales illégales) et d'autre part en cas de perte (migration et absence totale d'actes). En ce qui concerne les adoptions illégales un choix a été fait d'analyser 3 Etats différents concernés dans des falsifications d'actes d'état civil. Il s'agit de la Corée du Sud, du Guatemala et de la république démocratique du Congo ; ce choix a été porté sur ces Etats car ils ont été récemment le fondement de nombreuses révélations concernant des adoptions illégales en Belgique.³ Ces trois cas permettront d'illustrer différentes problématiques survenues à des périodes différentes, mettant ainsi en évidence les enjeux variés rencontrés dans le domaine.

Pour ce qui concerne la perte, une focalisation a été faite sur la situation des mineurs étrangers non accompagné. Les migrants de manière générale font face à certaines difficultés, cependant les mineurs sont sujet à des conséquences plus importantes liées à la perte de leur documents. Enfin, l'absence totale d'acte sera également abordée en raison de son lien avec la perte d'actes d'état civils.

Grâce à cette étude plus précise de diverses situations, certaines problématiques liées à la portabilité des actes ont pu être mises en évidence. Les deux premières sont liées aux adoptions illégales et suivent une analyse similaire ; avec tout d'abord un examen des réglementations en la matière, ensuite une analyse des implications des Etats et des organisations internationales pour pallier, voire améliorer cette problématique. La troisième est liée aux MENA ayant perdus leur actes, liée notamment à la difficulté du regroupement familial en l'absence de tels actes et suivra la même structure que les deux premières problématiques précitées. Enfin, la dernière est liée à l'absence totale des actes, à ce que les

³ J.-P. STROOBANTS, « Adoptions internationales : en Belgique des enquêtes en cours et des retrouvailles familiales », *Le Monde*, 23 novembre 2022.

Rédaction de la RTBF, « Le gouvernement belge reconnaît officiellement les adoptions illégales », *RTBF*, 08 mai 2024.

S. GHALI, « Pourquoi personne n'a pu éviter le drame des enfants volés au Congo ? », *LeVif*, 10 mai 2018.

organisations internationales ont mis en place pour pallier cette problématique et les projets internationaux en matière d'état civil sur ce point.

En espérant que ce travail vous procurera autant de plaisir qu'il m'en a procuré sa rédaction, je vous souhaite une bonne lecture.

Chapitre 1 : Définition des concepts clés

Section 1 : Le statut personnel

Le statut personnel n'est pas défini dans les actes européens ; on considère qu'il vise toutes les caractéristiques juridiques qui s'attachent à une personne physique en tant qu'individu⁴. Le professeur Jean-Yves Carlier dans sa thèse utilisait la définition d'Henry de Page, disant « *l'état d'une personne est l'ensemble des qualités qui déterminent sa situation dans la cité, dans la famille ou comme individu* ». ⁵

On peut catégoriser ces caractéristiques entre celles qui se rattachent à son statut individuel (comme son prénom, son nom, son sexe, son domicile...) ⁶ celles qui se rattachent au statut familial (mariage, célibat, filiation...) ⁷ et celles qui permettent de situer l'individu par rapport à l'état (individu national, étranger, citoyen, non-citoyen) ⁸.

Ce statut personnel est ce qui va permettre de pouvoir identifier une personne et surtout permettre de reconnaître ses actes dans des pays étrangers⁹. Ce qui constitue ce statut personnel c'est l'état civil. Comme expliqué supra il va permettre de situer l'individu par rapport à sa famille et à l'Etat. L'article 6 du Code civil belge identifie l'état d'une personne comme étant « *constitué par l'ensemble des qualités d'une personne qui définissent sa situation juridique par rapport à sa famille et à la société et qui la distinguent des autres personnes en ce qui concerne la possession et l'exercice de certains droits* ». ¹⁰

La notion de statut personnel se révèle dans des situations dans lesquelles un élément d'extranéité est présent¹¹. En effet, c'est lorsqu'un individu circule dans un état tiers que se

⁴ S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 34-35.

⁵ J.-Y. CARLIER, *Autonomie de la volonté et statut personnel*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 137, n°130.

⁶ O. CACHARD et P. KLOTGEN, « Lexique de droit international », *Droit international privé*, 9^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 501.

⁷ A. PANET-MARRE, « Statut personnel et droit de l'Union européenne – Retour sur l'émergence d'une 'méthode' de reconnaissance », *R.A.E.*, 2020/4, p. 839.

⁸ Y.-H. LELEU, « Section 2 - L'état des personnes », *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 53.

⁹ A. ERNOUX, « Partir avec un attaché-case comme bagage. La preuve du statut personnel des étrangers en Belgique », *Rev. Dr. ULg*, 2022/3, p. 478.

¹⁰ C. civ., art. 6, §2 .

¹¹ E. ANDREZ et A. SPIRE, « Droits des étrangers et statut personnel », *Plein droit*, 2001/4, n°51, p. 3.

pose la question de son statut personnel, pour notamment, que celui-ci soit reconnu et enregistré¹².

Le concept de statut personnel a émergé au courant du XIV^{ème} siècle avec l'école des glossateurs, aussi appelée école des statuts qui se trouvait principalement à Bologne. Au Moyen- Age, le terme *statuta* (qui est l'origine du nom de l'école des statuts) désignait les règles de droit ou les lois promulguées par les communes ou les principautés italiennes¹³. Étant donné que ces normes divergeaient entre les diverses villes et les régions, il arrivait que des conflits de normes ou de *statuta* émergent entre les citoyens.

Le travail de cette école était de gloser sur les évolutions du droit romain et notamment de comprendre quels sont les peuples, quelles lois s'imposent à ces peuples et qu'en est-il de conflits de loi entre les différents peuples.

L'école des statuts va alors faire une différence entre le statut réel et le statut personnel¹⁴. Le statut réel est celui qui s'applique aux choses et donc au commerce. Les statuts réels vont s'identifier soit grâce à la *lex fori*, soit grâce au lieu de la composante fondamentale (comme le lieu du contrat, le lieu de la chose...). La *lex fori* est définie comme la loi applicable du lieu du juge saisi.

Le statut personnel relève comme son nom l'indique des personnes en elles-mêmes. C'est alors la *lex domicilii* qui va s'appliquer, c'est-à-dire la loi de la résidence habituelle de la personne en question¹⁵.

À partir du XIX^{ème} siècle, la doctrine évolue vers les concepts d' « universalisme » et de « rationalisme » majoritairement suivis par Mancini, Laurent ou encore Savigny¹⁶. L'idée qui va découler de ces concepts est de rattacher les personnes à la loi de leur nationalité¹⁷. Cela découle de la pensée de Mancini qui tendait à dire que puisque les lois étaient créées par

¹² J. VERHELLEN, « La portabilité transfrontalière du statut personnel », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2017, n°2, p. 173.

¹³ F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 52.

¹⁴ G. SPERDUTI, *Théorie du droit international privé*, vol. 122, The Hague, Brill-Nijhoff, 1969, p. 180.

¹⁵ G. BARILE, *La fonction historique du droit international privé*, vol. 116, The Hague, Brill-Nijhoff, 1965, p. 318.

¹⁶ F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.*, p. 54.

¹⁷ G. BARILE, *op. cit.*, p. 327.

et pour les nationaux¹⁸, le statut personnel ne se fondera plus sur la *lex domicilii* mais sur la nationalité.

Ce rattachement à la nationalité figurait même dans le Code civil de 1804 à l'alinéa 3 de l'article : « *les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges, même résidant en pays étranger* »¹⁹. L'article exprime clairement que pour ce qui est de leur statut personnel (mariage, enfant, âge, sexe...), les nationaux belges se rattachent à la loi belge.

Avec le temps, on s'est rendu compte que la méthode de référence à la nationalité ne résolvait pas toutes les questions de droit²⁰. En effet, les personnes vont commencer à circuler de plus en plus, sans pour autant changer de nationalité. Quand un conflit émerge on va se demander si le maintien du rattachement des personnes à la loi nationale (d'origine) pour leur statut personnel est toujours pertinent²¹.

On voit alors se dégager une nouvelle source de rattachement qui est la résidence habituelle ou le domicile. Au final pas si nouvelle que cela, car elle était utilisée jusqu'au 19^{ème} siècle, quand il s'agissait du statut personnel²².

À l'heure actuelle, la résidence habituelle est souvent utilisée comme facteur de rattachement en ce qui concerne le statut personnel. Par exemple dans le Code de droit international privé²³, pour ce qui est de la compétence internationale en matière de filiation, les juridictions belges seront compétentes pour connaître de toute demande concernant l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation si l'enfant a sa résidence habituelle en Belgique²⁴.²⁵

On retrouve également le rattachement par la résidence habituelle dans les instruments internationaux comme dans la Convention de la Haye de 1956²⁶. Cette convention porte sur les obligations alimentaires envers les enfants de moins de 21 ans. La règle de rattachement se

¹⁸ J.-P. LABORDE et S. SANA-CHAILLE DE NERE, *Droit international privé*, 20^e éd., Paris, Dalloz, p. 105.

¹⁹ Abrogé par la loi du 01 octobre 2004.

²⁰ F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.*, p. 94.

²¹ L. I. DE WINTER, *Nationality or domicile ? The present state of affairs*, The Hague, Brill-Nijhoff, 1969, p. 398.

²² G. BARILE, *op. cit.*, p. 318.

²³ Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, M.B., 27 juillet 2004, ci-après : Codip.

²⁴ Deux autres critères de rattachement sont prévus à cet article au 2^o et 3^o, mais ici il était question de mettre l'accent sur le premier critère de rattachement.

²⁵ Code D.I.P., art. 61.

²⁶ F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.*, p. 659.

trouve à l'article 1^{er} et indique qu'il s'agit de la résidence habituelle : « *la loi de la résidence habituelle de l'enfant détermine si, dans quelle mesure et à qui l'enfant peut réclamer des aliments* »²⁷.

Plus récemment, l'autonomie de la volonté a été accueillie comme facteur de rattachement.²⁸ L'option de droit applicable aux parties était déjà accueillie et reconnue en matière contractuelle notamment depuis l'arrêt du 12 juillet 1929²⁹ rendu par la Cour permanente de Justice internationale³⁰.

Pour ce qui est du statut personnel, cela a mis plus de temps parce que d'une part, le principe de souveraineté servait à fonder le facteur de rattachement³¹ et d'autre part parce qu'il existait une idée que le statut personnel devait rester quelque chose de stable et ne pas changer sans cesse³².

Finalement, l'option de droit comme facteur de rattachement s'est vue être une solution adéquate à de nombreux problèmes de conflits de loi en matière de statut personnel³³. Cette option de droit ou autonomie de la volonté permet aux personnes concernées de choisir quelle sera la loi applicable à leurs relations³⁴.

On peut retrouver à titre d'exemple l'article 49 du Codip³⁵ qui autorise les époux à choisir le droit qui sera applicable à leur régime matrimonial. Cette autonomie de volonté n'est pas totale car elle laisse le choix aux époux de choisir le droit qui leur sera applicable mais parmi trois possibilités : « Les époux ne peuvent désigner que l'un des droits suivants :

²⁷ Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, faite à La Haye le 24 octobre 1956, approuvée par la loi du 17 juillet 1970, *M.B.*, 30 septembre 1970, art. 1.

²⁸ A. PANET, « Le statut personnel en droit international privé européen. Les lois de police comme contrepois à l'autonomie de la volonté ? », *Rev. crit. dr. intern. privé*, n°4, 2015, p. 839.

²⁹ C.P.J.I., arrêt *République Française c. Royaume des Serbes, Croates et Slovènes*, 12 juillet 1929, série A, n° 20-21.

³⁰ Issu de la page 41 de l'arrêt cité ci-dessus : « La Cour, saisie d'un différend impliquant la question de savoir quelle est la loi qui régit les obligations contractuelles dont il s'agit, ne saurait déterminer cette loi qu'en s'inspirant de la nature même de ces obligations et des circonstances qui ont accompagnés leur création, sauf à tenir compte également de la volonté exprimée ou présumée des parties. C'est d'ailleurs ce que semblent devoir faire aussi les tribunaux nationaux en l'absence de règles du droit national relatives à la solution des conflits de loi. ».

³¹ S. FULLI-LEMAIRE, « L'autonomie de la volonté en droit international privé européen de la famille », *Max Planck private law research paper*, n°17/8, p.7.

³² F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.*, p. 211.

³³ J.-Y. CARLIER, « Autonomie de la volonté et statut personnel », *Cahier des droits maghrébins*, 1995, n°1, p.13.

³⁴ S. SAROLEA, « Le Code de droit international privé et le droit familial : le grand nettoyage de printemps », *Rev. trim. Dr. fam.*, n°4, 2004, p. 826.

³⁵ Code D.I.P., art. 49.

1° le droit de l'Etat sur le territoire duquel ils fixeront pour la première fois leur résidence habituelle après la célébration du mariage ; 2° le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un d'eux a sa résidence habituelle au moment du choix ; 3° le droit de l'Etat dont l'un d'eux a la nationalité au moment du choix. »³⁶.

In fine, la notion de statut personnel a fortement évolué au cours des siècles et a eu différentes acceptions, mais ce qu'on peut en retenir c'est que dans le cadre de ce mémoire le statut personnel sera interprété au sens de S. Pfeiff c'est-à-dire « *l'ensemble des éléments juridiques qui identifient la personne physique en tant qu'individu et membre d'une cellule familiale* »³⁷.

Section 2 : La portabilité des actes

La portabilité est un concept pensé par Silvia Pfeiff dans son ouvrage « la portabilité du statut personnel dans l'espace européen ». Elle le définit comme « *l'image d'un citoyen européen qui emporte son statut personnel, tel un baluchon, lors de ses déplacements au sein de l'Union européenne* ».³⁸ Comme évoqué dans la section précédente, il est important pour un citoyen de pouvoir voir son statut personnel accueilli et reconnu dans d'autres Etats.

La définition ci-dessus laisse dès lors apparaître qu'il s'agit d'un concept 'européen' qui ne regarde que le statut personnel de personnes se déplaçant parmi les Etats membres. On peut se poser la question de savoir si cette restriction à l'Union européenne est simplement un choix, dès lors que son ouvrage porte sur la portabilité dans l'espace européen ou si c'était quelque chose de volontaire.

Selon moi, le concept de portabilité pourrait tout à fait s'exporter au niveau international, étant donné que la volonté de voir son statut reconnu dans d'autres Etats est quelque chose que tout citoyen peut souhaiter, et ce même au-delà des frontières européennes.

Cependant, ce qui est sûr c'est qu'au sein de l'Union européenne, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et celle de la Cour de justice de l'Union européenne sont des réelles 'boussoles' pour aider les Etats quant à la corrélation entre liberté

³⁶ Code D.I.P., art. 49, §2.

³⁷ S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 35.

³⁸ S. PFEIFF, *ibidem*, p. 38.

de circulation, citoyenneté européenne, non-discrimination et le refus de reconnaissance du statut personnel d'un citoyen.³⁹

De nombreux arrêts en sont d'ailleurs la preuve ; on peut citer à titre d'exemple l'arrêt Coman.⁴⁰ Monsieur Coman est un citoyen roumain, résidant en Belgique et ayant épousé un citoyen américain. Après leur mariage, le couple souhaite s'installer en Roumanie. À cette fin, ils adressent à l'autorité roumaine compétente, demandant l'autorisation de séjour du conjoint (citoyen américain). L'autorité roumaine va refuser au motif que ce dernier n'est pas un membre de la famille de Monsieur Coman étant donné qu'en Roumanie le mariage entre personnes de même sexe n'est pas reconnu. La Cour de Justice va être saisie et va déclarer que « *le refus, par les autorités d'un Etat membre, de reconnaître, aux seules fins de l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un Etat tiers, le mariage de ce dernier avec un citoyen de l'Union de même sexe, ressortissant de cet Etat membre, conclu lors de leur séjour effectif dans un autre Etat membre, conformément au droit de ce dernier Etat, est susceptible d'entraver l'exercice du droit de ce citoyen, consacré à l'article 21 §1 TFUE, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* »⁴¹.

Sur ce point, la jurisprudence de la cour de justice est constante, que cela porte sur le nom⁴², sur la nationalité⁴³, sur le mariage ou encore plus récemment sur la filiation.⁴⁴

Concernant la filiation, la Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt datant de 2021, impose aux Etats membres de reconnaître, pour l'exercice du droit à la libre circulation, l'acte de naissance établi par les autorités de l'Etat membre d'accueil qui mentionne deux personnes de même sexe.⁴⁵

Il s'agit d'un arrêt important car il vient étendre le champ d'application de la jurisprudence relative à la libre circulation d'actes d'état civil en matière de filiation. Chaque

³⁹ LIBER AMICORUM KURT SIEHR, *Convergence and divergence in private international law*, La Haye, Eleven International publishing, 2010, p. 60.

⁴⁰ C.J., arrêt *Relu Adrian Coman e.a. c. Inspectoratul General pentru Imigrări et Ministerul Afacerilor Interne*, 5 juin 2018, C-673-16, EU:C:2018:385.

⁴¹ C.J., arrêt *Relu Adrian Coman e.a. c. Inspectoratul General pentru Imigrări et Ministerul Afacerilor Interne*, 5 juin 2018, C-673-16, EU:C:2018:385, point 40.

⁴² Voir arrêts Garcia Avello (2003), Grunkin et Paul (2008) et Bogendorff von Wolffersdorff (2016).

⁴³ Voir arrêts Nottebohm (1955), Micheletti (1992), Rottman (2010) et Ruiz Zambrano (2011).

⁴⁴ C.J. arrêt *V.M.A. c. Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo »*, 14 décembre 2021, C-490/20, EU:C:2021:1008.

⁴⁵ A. STAMATOPOULOS, « La reconnaissance des actes de naissance mentionnant comme parents deux personnes de même sexe dans l'Union Européenne : analyse à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice », disponible sur www.uclouvain.be, 29 avril 2022.

État membre est donc tenu de garantir à un enfant mineur le droit de circuler et de séjourner librement au sein de l'Union européenne en compagnie de chacun de ses parents, pourvu qu'il soit en possession d'un document officiel délivré par l'État membre d'accueil. Sur ce point la Cour déclare : « En vertu de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application. Afin de permettre à leurs ressortissants d'exercer ce droit, l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/38 impose aux États membres, agissant conformément à leur législation, de délivrer à leurs citoyens une carte d'identité ou un passeport indiquant leur nationalité. »⁴⁶.

Section 3 : La reconnaissance

§1 : Reconnaissance d'un acte d'état civil

La reconnaissance peut être définie comme un mécanisme « donnant à un acte ou un jugement étranger ses effets dans l'Etat requis, à l'exception de la force exécutoire »⁴⁷. De cette façon on pourra reconnaître des situations nées à l'étranger et les transposer dans l'ordre juridique du for.⁴⁸

Cependant, comme l'indique la définition ci-dessus il y a lieu de différencier la reconnaissance de jugements étrangers de celle des actes authentiques. En effet, la procédure peut considérablement différer en fonction de l'objet de la question.

Pour rappel, en fonction des différentes matières, la reconnaissance est régie soit par des conventions internationales, soit par des règlements européens, et si aucun de ces deux instruments ne traite de la question, on applique les règles de droit international privé contenues dans le Code de droit international privé belge.⁴⁹

a) Jugements étrangers :

En s'intéressant de plus près aux instruments internationaux, on se rend compte que les décisions étrangères sont généralement soumises à une procédure de reconnaissance

⁴⁶ C.J. arrêt *V.M.A. c. Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo »*, op. cit., point 43.

⁴⁷ O. CACHARD et P. KLOTGEN, op. cit., p. 499.

⁴⁸ J. GUILLAUMÉ, *Le droit international privé en tableaux*, Ellipses, 2017, page 114.

⁴⁹ Ce qui est d'ailleurs rappelé à l'article 2 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

simplifiée. Tant la convention internationale en matière d'adoption de 1993⁵⁰, que le règlement Bruxelles II-ter⁵¹ ou encore le Codip en son article 22⁵², reconnaissent de plein droit les décisions étrangères.

Dans ce chapitre, j'accorderai moins d'attention à la reconnaissance des jugements étrangers. Néanmoins, on peut citer à titre d'exemple, la reconnaissance de jugements en matière de divorce, d'annulation de mariage et de séparation de corps. C'est le règlement Bruxelles II-ter qui règle la question⁵³ et l'article 30 nous indique qu'il y a en effet une reconnaissance de plein droit dans les Etats membres⁵⁴.

En vertu du principe de reconnaissance de plein droit, les autorités belges pourront reconnaître directement la décision judiciaire étrangère qui leur est présentée sans que cela requière le passage par une action en justice.⁵⁵

Toutefois, il convient de noter qu'il peut arriver que le passage par une procédure judiciaire soit nécessaire, car pour rappel la reconnaissance en Belgique de décisions étrangères demeure soumise à la régularité internationale. Dès lors, la partie qui conteste la régularité de la décision peut intenter une action en justice.⁵⁶ De plus, selon l'article 22 du Codip, les tribunaux ont la compétence pour connaître de la reconnaissance, d'une part si elle est invoquée de façon incidente devant une juridiction belge⁵⁷ et d'autre part si une personne qui y a intérêt ou le ministère public en fait la demande⁵⁸.

⁵⁰ En effet, la convention de La Haye portant sur la protection des enfants en matière d'adoption internationale prévoit en son article 23 qu'une « adoption certifiée conforme par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants »

⁵¹ Voy. infra relatif à la reconnaissance de plein droit prévue à l'article 30 du règlement Bruxelles II-ter.

⁵² Article 22 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé : « §1^{er}. [...] Une décision judiciaire étrangère est reconnue en Belgique, en tout ou en partie, sans qu'il faille recourir à la procédure visée à l'article 23 [...] ».

⁵³ Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, *J.O.U.E.*, L 178, 02 juillet 2019, art. 1, a).

⁵⁴ Art. 30 : « Les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure spéciale ».

⁵⁵ L. VOGEL, *Compétence judiciaire et reconnaissance des décisions*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p.145.

⁵⁶ J.-P. LABORDE et S. SANA-CHAILLE DE NERE, *op. cit.*, p. 282.

⁵⁷ Code D.I.P., art. 22, §1^{er}.

⁵⁸ Code D.I.P., art. 22, §2.

b) Actes authentiques :

Les liens familiaux internationaux sont souvent établis par des actes plutôt que par des décisions judiciaires. C'est notamment le cas des actes de mariages (afin de pouvoir divorcer), des actes de naissance (afin d'établir la filiation)...⁵⁹

Un acte authentique est « *un écrit reçu, avec les solennités requises, par un officier public ou ministériel ayant compétence et qualité pour instrumenter* ». ⁶⁰ Un acte authentique étranger est donc un « acte dressé par une autorité publique étrangère, conformément à la loi de l'Etat qui l'a instituée » ⁶¹.

De manière générale ce sont les normes internes qui régleront les questions de reconnaissance d'actes d'état civil étant donné que la question n'est pas réglée par des conventions internationales ou des règlements européens. Attention à ne pas confondre avec le fait que certains règlements abordent la question de la reconnaissance des actes authentiques. C'est en effet le cas du règlement Bruxelles II-ter qui règle les questions de reconnaissance tant des décisions judiciaires que des actes authentiques⁶². Cependant il ne traite pas des actes d'état civil en tant que tel.

Par exemple, en matière de mariage, il n'y a pas de dispositions internationales traitant de leur reconnaissance, on se réfère dès lors à l'article 27 du Code de droit international privé qui prévoit qu' « *un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi* » ⁶³. La suite de l'article évoque la nécessité que l'acte réunisse les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

L'article 27 renvoie dès lors aux règles de droit applicable prévues dans le même Code ; pour ce qui est du mariage, ces règles se retrouvent aux articles 46 et 47 du Codip⁶⁴. Ce 'renvoi' au droit applicable est plus communément appelé « *détour par la règle de conflits de loi* ». ⁶⁵

⁵⁹ P. WAUTELET, *Relations familiales internationales – L'actualité vue par la pratique*, Bruxelles, Anthemis, 2010, p. 30.

⁶⁰ C. civ., art. 8.1, 5°.

⁶¹ O. CACHARD et P. KLOTGEN, *op. cit.*, p. 853.

⁶² Voy. l'article 65 du règlement Bruxelles II-ter qui traite des actes authentiques.

⁶³ Code D.I.P., art. 27.

⁶⁴ Code D.I.P., art. 46 et 47.

⁶⁵ F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.*, p. 425.

Suite à cette brève analyse on peut constater que les procédures pour la reconnaissance d'un jugement étranger et d'un acte authentique, divergent. Comme nous l'avons vu ci-dessus, la procédure réservée aux jugements étrangers est très simplifiée étant donné qu'elle requiert uniquement une reconnaissance *de plano*. Pour ce qui est des actes d'état civils, la reconnaissance est subordonnée au détour par la règle de conflits de loi ce qui rend la procédure plus lourde. En effet, le Code stipule qu'un test de conformité basé sur ses propres règles doit être respecté.

§2 : Méthode de reconnaissance

a) La doctrine en général :

La méthode de reconnaissance est un concept consistant à accueillir automatiquement un statut acquis à l'étranger.⁶⁶ En réalité, il ne s'agit pas d'une méthode unique mais d'un concept pouvant se décliner sous plusieurs formes.⁶⁷ En effet certains auteurs⁶⁸ retiennent la méthode de reconnaissance comme une méthode ne reconnaissant que les décisions judiciaires.⁶⁹ D'autres auteurs⁷⁰ préfèrent considérer la méthode de reconnaissance comme subordonnée à la condition d'un droit valablement acquis.⁷¹ Et enfin, l'auteur S. Pfeiff se penche à dire qu'il existe une méthode de reconnaissance 'européenne' qui subordonne la reconnaissance à un statut cristallisé à l'étranger⁷².

Néanmoins, en dépit de ces diverses formes, certains éléments communs subsistent dans la méthode de reconnaissance. Tout d'abord il est nécessaire que la situation ait été légalement créée à l'étranger.⁷³ Ensuite il faut que l'acte ait été validé par une autorité publique.⁷⁴ Enfin, l'autorité compétente ne peut remettre en question la reconnaissance d'un acte étranger en le soumettant à un examen de validité.⁷⁵

L'approche avancée par S. Pfeiff qui consiste en « *la cristallisation du statut personnel par une autorité publique matériellement compétente pour ce faire dans l'ordre*

⁶⁶ Issu du cours de « droit international privé » donné par S. FRANCO, consulté le 23 mars 2024.

⁶⁷ S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 40.

⁶⁸ Notamment P. MAYER, M. KOHLER ou encore P. CALLE.

⁶⁹ S. PFEIFF, *op. cit.*, p.362.

⁷⁰ Notamment, D. COESTER-WALTJEN, I. SOMARAKIS ou encore A. PANET.

⁷¹ S. PFEIFF, *ibidem*, p.362.

⁷² M. FALLON, « La portabilité du statut personnel dans l'espace européen », *J.T.*, 2017/30, n° 6700, p. 611.

⁷³ J. MARY, M. FALLON et S. FRANCO, « La reconnaissance des mariages carousels, pluriels et virtuels devant la Cour de cassation », *R.C.J.B.*, 2017/2, p. 271.

⁷⁴ A. PANET-MARRE, *op. cit.*, p. 855.

⁷⁵ J. MARY, M. FALLON et S. FRANCO, *op. cit.*, p. 271.

juridique d'origine »⁷⁶ avait déjà été mise en avant il y a quelques années par le professeur Mayer⁷⁷. En effet l'expression de 'cristallisation' avait été évoquée par ce dernier pour dire qu'une situation juridique doit avoir été cristallisée dans un Etat (par une autorité publique) afin que des parties puissent former sur cette base des prévisions légitimes.

b) Le Gedip :

Plus récemment, le groupe européen de droit international privé⁷⁸ a lors de sa 33^{ème} réunion mis en avant une nouvelle méthode de reconnaissance. Celle-ci avait déjà été mise en avant lors de la réunion de 2022 mais a été précisée dans le cadre de la réunion de 2023. L'idée de base est de ne pas proposer une règle positive de reconnaissance mais plutôt de formuler cette règle sous la forme d'une exception à la règle de conflit de for.⁷⁹ Selon cette méthode, la décision de reconnaissance dépend de l'appréciation des circonstances, fondée sur une série d'indices.⁸⁰

En ce qui concerne son objet, la reconnaissance implique, une situation valablement établie à l'étranger, avec comme caractéristiques : un examen de validité conformément aux règles de droit international privé du pays dans lequel la situation a été créée, un élément de cristallisation par une autorité publique et enfin une exigence de proximité.⁸¹ En ce qui concerne l'objet, le Gedip semble avoir suivi une approche similaire à celle de la doctrine antérieure. En leur empruntant les deux premières caractéristiques, cependant elle adopte un nouveau point avec son exigence de proximité. Cela suggère qu'il devrait exister un lien substantiel entre la situation et le pays de constitution.⁸²

Comme indiqué ci-dessus, la décision de reconnaissance dépendant de l'appréciation des circonstances, le Gedip dresse une liste de trois conditions pouvant être appréciées pour rendre une décision de reconnaissance (ou de non-reconnaissance),⁸³ :

⁷⁶ S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 376.

⁷⁷ A. PANET-MARRE, *op. cit.*, p. 855.

⁷⁸ Ci-après 'Gedip'.

⁷⁹ GROUPE EUROPEEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE, *Compte rendu des séances de travail*, 9 septembre 2022, p. 18.

⁸⁰ GROUPE EUROPEEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE, *Lignes directrices : reconnaissance d'une relation juridique étrangère*, adopté à la réunion de Milan 2023, 16 septembre 2023, p. 1.

⁸¹ GROUPE EUROPEEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE, *Lignes directrices : reconnaissance d'une relation juridique étrangère*, *ibidem.*, p. 5.

⁸² GROUPE EUROPEEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE, *Lignes directrices : reconnaissance d'une relation juridique étrangère*, *ibidem.*, p. 5.

⁸³ GROUPE EUROPEEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE, *Lignes directrices : reconnaissance d'une relation juridique étrangère*, *ibidem.*, p. 1.

- « l'existence de liens suffisants avec l'Etat dans lequel la relation juridique a été constituée, en particulier lorsque l'une des parties résidait habituellement dans cet Etat ou en avait la nationalité »
- « la consolidation de la situation, notamment par l'intervention d'une autorité publique ou par l'exercice effectif des droits découlant de la relation juridique »
- « un juste équilibre des intérêts en cause, privés et publics »

Le groupe précise que les conditions énumérées le sont de manière non exhaustive et que ces indices d'appréciation sont des éléments utilisés pour déterminer si le refus de reconnaissance est justifié ou proportionné.⁸⁴

§3 : Circulation des décisions judiciaires et actes authentiques

La circulation des décisions judiciaires et des actes authentiques est en réalité directement liée à la reconnaissance de ceux-ci. En effet, le principe de libre circulation des décisions et des actes implique que ceux-ci puissent être reconnus et exécutés dans d'autres États.⁸⁵

On retrouve dans différents règlements européens cette volonté de garantir la circulation. Cette affirmation se trouve notamment dans le règlement Bruxelles II-ter. En effet, ce dernier a pour objectif de simplifier le processus de reconnaissance et d'exécution des décisions, des actes authentiques et de certains accords au sein de l'Union européenne en établissant des règles sur leur reconnaissance et leur mise en œuvre dans d'autres pays membres.⁸⁶ Et plus précisément, que ces règles soient déterminées par un instrument juridique de l'Union contraignant et directement applicable.⁸⁷

De la même manière, le règlement européen en matière de successions⁸⁸ identifie de façon claire que la libre circulation des personnes est un de ses objectifs⁸⁹ et que dès lors, il est nécessaire de faciliter le bon déroulement du marché intérieur en éliminant les entraves à

⁸⁴ GROUPE EUROPEEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE, *compte rendu des séances de travail*, 15 septembre 2023, p. 21.

⁸⁵ Voy. §1 « reconnaissance d'un acte d'état civil ».

⁸⁶ Considérant 2 du Règlement (UE) 2019/1111.

⁸⁷ Considérant 6 du Règlement (UE) 2019/1111.

⁸⁸ Règlement (UE) 650/2012 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, L 201/107, 27 décembre 2012.

⁸⁹ Considérant 80 du règlement (UE) 650/2012.

la libre circulation des personnes qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits dans le cadre de successions transfrontalières.⁹⁰

a) Décisions étrangères :

Au sein de l'Union européenne, le règlement Bruxelles I-bis⁹¹ règle cette circulation par la reconnaissance de plein droit et la suppression de la déclaration constatant la force exécutoire des *décisions étrangères*. Ceci permet que la décision en question soit traitée dans l'Etat membre 'd'accueil' comme si elle avait été rendue par ce dernier.⁹²

b) Actes authentiques étrangers :

Comme évoqué dans le §1 concernant la reconnaissance des actes d'état civil, la reconnaissance de ces derniers requiert une condition supplémentaire par rapport à la reconnaissance des décisions étrangères. En effet, un acte authentique étranger sera reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à une procédure spécifique si, d'une part sa validité est établie conformément au droit applicable et d'autre part si l'acte réunit les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été dressé⁹³.

c) Obstacle à la circulation :

En examinant les éléments énoncés précédemment, on pourrait envisager que la circulation des décisions judiciaires étrangères et des actes d'état civil est toujours assurée, et que leur reconnaissance est systématique⁹⁴. Toutefois tel n'est pas le cas, et il existe des motifs de refus de reconnaissance qui mettent un frein à cette circulation.

L'article 25 du Code de droit international privé liste une série de motifs pour refuser la reconnaissance de décisions judiciaires. On peut retrouver des motifs dit plutôt 'classiques' comme l'incompatibilité à l'ordre public, la violation des droits de la défense ou encore la fraude à la loi. Mais il y a aussi des motifs moins courants comme une décision en opposition avec une décision rendue en Belgique ou la méconnaissance de la litispendance belge.⁹⁵ La

⁹⁰ Considérant 7 du Règlement (UE) 650/2012.

⁹¹ Règlement (UE) 1215/2012 du parlement et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L 351/1, 20 décembre 2012.

⁹² Considérant 26 du règlement (UE) 1215/2012.

⁹³ Code D.I.P., art. 27.

⁹⁴ Tant que la régularité internationale est respectée.

⁹⁵ Code D.I.P., art. 25.

Cour de cassation, dans un arrêt du 1^{er} décembre 2017 rappelle que les motifs se trouvant à l'article 25 étaient énumérés de manière limitative⁹⁶.

De la même manière les règlements européens et les conventions dressent une liste des motifs de refus de reconnaissance. Dans le règlement Bruxelles II-ter on trouve ces motifs aux articles 38 et 39, reprenant une liste plutôt longue de motifs de refus. Autre exemple, dans la convention internationale de 1993, on retrouve qu'une exception au principe de reconnaissance, « *la reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.* ».

N'oublions pas que la liberté de circulation est un principe européen⁹⁷ et à ce titre la Cour de Justice a eu l'occasion de définir ce qu'elle entendait par 'obstacle/entrave à la circulation'. Elle estime qu'un refus de reconnaissance d'un aspect du statut personnel représente un obstacle à la liberté de circulation si cela entraîne pour le citoyen des désavantages significatifs, simplement parce qu'il a exercé sa liberté de circuler et de séjourner, ou si cela risque de le dissuader d'exercer cette liberté.⁹⁸

Section 4 : La force probante

La reconnaissance et la force probante d'un acte authentique étranger ou d'une décision étrangère sont deux choses tout à fait distinctes. Là où la reconnaissance permet d'approuver un statut personnel à l'étranger, la force probante permet que cet acte authentique et cette décision étrangère soient utilisés comme moyen de preuve⁹⁹.

La valeur probatoire des décisions étrangères est reconnue dans le Code de droit international privé en son article 26 : « *une décision judiciaire étrangère fait foi en Belgique des constatations faites par le juge si elle satisfait aux conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel elle a été rendue* »¹⁰⁰. Cependant cette force probante est subordonnée à deux conditions, il faut qu'il s'agisse d'un jugement authentique et que les constatations faites par le juge étranger ne soient pas contraires à l'ordre public.

⁹⁶ Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} décembre 2017, *Pas.*, n°12/2018, p. 2334.

⁹⁷ Art. 3 §2 du traité sur l'Union européenne.

⁹⁸ C.J., arrêt *Malgožata Runevič-Vardyn et Łukasz Paweł Wardyn c. Vilniaus miesto savivaldybės administracija et autres*, 12 mai 2011, C-391/09, EU:C:2011:291, point 2.

⁹⁹ P. WAUTELET, « Le nouveau régime des décisions étrangères dans le Code de droit international privé », *R.D.J.P.*, 2004, p. 211.

¹⁰⁰ Code D.I.P., art. 26.

La force probante des actes authentiques étrangers est également prévue dans le Codip et est subordonnée aux deux conditions prévues pour les décisions étrangères. Toutefois, le législateur a rajouté une troisième condition en matière d'acte authentique, imposant que l'acte étranger satisfasse aux conditions de la loi applicable.¹⁰¹

Cependant, il est possible de contredire les faits constatés par le juge étranger ou l'autorité étrangère en utilisant toutes les voies de droit.¹⁰² Ainsi, les constatations faites par le juge ne font pas foi jusqu'à inscription de faux.¹⁰³ Cette approche, réduit donc l'importance et l'intérêt de cette force probante, qui devient une simple présomption réfragable.¹⁰⁴

Un concept juridique à ne pas confondre avec la force probante est le concept d'effet de fait. Ce dernier permet de tenir compte d'une décision étrangère ou d'un acte authentique étranger sans passer par des vérifications des conditions nécessaires à sa reconnaissance, à sa force exécutoire ou à sa force probante.¹⁰⁵ La seule condition à respecter selon le professeur P. Wautelet¹⁰⁶, serait celle de la légalisation prévue à l'article 30 du Codip¹⁰⁷. En effet, la disposition indique que toute décision étrangère ou acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique.¹⁰⁸

¹⁰¹ Code D.I.P., art. 28.

¹⁰² Code D.I.P., art. 26 §2 et art. 28 §2.

¹⁰³ P. WAUTELET, « Le nouveau régime des décisions étrangères dans le Code de droit international privé », *op. cit.*, p. 211.

¹⁰⁴ H. BOULARBAH, « le nouveau droit international privé belge », *J.T.*, 2005, p. 184.

¹⁰⁵ Code D.I.P., art. 29.

¹⁰⁶ . WAUTELET, « Le nouveau régime des décisions étrangères dans le Code de droit international privé », *op. cit.*, p. 21

¹⁰⁷ Code D.I.P., art. 30 : « 1er. Une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie. La légalisation n'atteste que la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu. § 2. La légalisation est faite : 1° par un agent diplomatique ou consulaire belge accrédité dans l'Etat où la décision ou l'acte a été rendu ou établi; 2° à défaut, par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat étranger qui représente les intérêts de la Belgique dans cet Etat; 3° à défaut, par le ministre des Affaires étrangères § 3. Le Roi détermine les modalités de la légalisation. »

¹⁰⁸ Code D.I.P., art. 30.

Chapitre 2 : La falsification et la perte des actes d'état civil

Section 1 : La falsification des actes

Dans ce chapitre, je vais examiner plusieurs cas de falsification d'actes, en particulier des actes d'adoption, afin d'identifier les problématiques qui en découlent et les analyser dans le chapitre suivant.

§1 : Adoptions illégales au Guatemala

Depuis le début des années 2010, de nombreuses personnes ayant été adoptées au Guatemala ont découvert certaines incohérences quant à leur identité et à leur adoption. Plusieurs affaires ont été portées à la connaissance du public ; je me focaliserai exclusivement sur deux d'entre elles, mettant en évidence des éléments distincts.

La première affaire concerne Mariela (ou Coline Fanon de son nom belge)¹⁰⁹ qui est née au Guatemala en 1986 et adoptée par un couple belge un an plus tard¹¹⁰. Mariela est née à l'hôpital de Guatemala (la capitale) et est ensuite rentrée chez elle avec ses parents. Elle est tombée malade, sa mère l'a donc amenée à l'hôpital. Là, on l'informe qu'elle doit d'abord aller faire une déclaration de naissance pour que sa fille puisse être soignée. Elle a alors laissé Mariela à l'hôpital et s'est rendue à l'administration. En revenant, on lui annonce que sa fille est morte et qu'il n'est pas possible de la voir étant donné qu'elle a déjà été enterrée dans une fosse commune¹¹¹.

À l'époque, au Guatemala, lorsqu'un enfant décédait à l'hôpital les parents devaient signer un papier affirmant que l'enfant était effectivement mort (certificat de décès). En réalité Mariela n'était pas décédée mais avait été kidnappée par l'hôpital et placée dans une maison dite « secrète ».¹¹²

Dans cette maison, sa documentation a été modifiée et elle a ensuite été envoyée vers la Belgique pour être adoptée. Les parents adoptifs de Mariela sont passés par une association

¹⁰⁹ TF1 : « Kidnappée à la naissance : le témoignage saisissant de Coline », *Sept à Huit*, 14 mai 2023.

¹¹⁰ <https://rp-rp.com/>

¹¹¹ J.-P. STROOBANTS, *op. cit.*

¹¹² MARIELA, « Volé et adopté en Belgique », disponible sur : <https://intercountryadopteevoices.com/fr/>.

belge (Hacer Puente) agréée par le Service National de l'Enfance pour réaliser légalement toutes les démarches d'adoption.¹¹³

La seconde affaire concerne Dolores Preat qui en 2009 s'est rendu compte qu'elle avait été volée à ses parents biologiques. Dolores est née au Guatemala et a été adoptée en 1984, à l'âge de 5 ans par une famille belge. Ses papiers d'adoption indiquent que sa mère biologique est une certaine « Rosario Colop Chim » originaire d'un village ravagé par la guerre civile qui a sévi au Guatemala entre 1960 et 1996.¹¹⁴

En fait, Dolores est née dans une famille guatémaltèque d'un petit village en 1979 et peu après sa naissance, elle a été kidnappée. Son kidnappeur est en réalité Rosario Colop Chim qui figure sur ses papiers d'adoption.

Cette dernière était une voisine des parents de Dolores et l'a volée pour ensuite se faire passer pour sa mère afin de signer des formulaires de consentement légal pour l'adoption. Rosario avait été engagée par un avocat pour lui fournir des bébés qui seraient ensuite placés en adoption privée. Elle était ce qu'on appelle « *baby broker* » ou « *jaladora* ».

De la même manière que pour Coline Fanon, Dolores Maria Praet a été adoptée via l'agence Hacer Puente qui organisait des adoptions entre le Guatemala et la Belgique.¹¹⁵ Hacer puente est une organisation tournaisienne qui organise à la fin des années 70 des adoptions d'enfants guatémaltèques pour des familles belges.

À cette période-là, le Guatemala était plongé dans une guerre civile entre le gouvernement guatémaltèque et des groupes rebelles. On estime que cette guerre a coûté la vie à 200.000 citoyens¹¹⁶ dont plus de 80% faisaient partie de peuples autochtones mayas selon la Commission pour l'éclaircissement historique du Guatemala (CEH)¹¹⁷. Cela a engendré deux conséquences importantes. D'une part, beaucoup de parents ont perdu leurs enfant pendant ces événements et ceux qui étaient retrouvés par les forces armées étaient

¹¹³ M.-C. FANON, *Maman, je ne suis pas morte*, Kennes, 2021.

¹¹⁴ J. GRACE, « Guatemala's baby brokers: how thousands of children were stolen for adoption », *The Guardian*, 04 Janvier 2024.

¹¹⁵ B. STRUYS et A. DE BOECK, « Baas Unicef al na een week in de problemen door schandaal kinderhandel », *De Morgen*, 12 mai 2019.

¹¹⁶ J. GRACE, *op. cit.*

¹¹⁷ L. VANTHUYNE, « Les contradictions d'une reconstruction démocratique « par le bas ». Le Guatemala dans l'après-conflit civil armé », *Politix*, 2007/4 (n° 80), p. 82

rarement rapportés à leur famille¹¹⁸ et d'autre part, les autorités étaient peu regardantes quant aux procédures d'adoption¹¹⁹.

Très vite un marché autour des adoptions se crée, des enfants sont notamment capturés par l'armée pour ensuite se faire adopter de manière illégale. Sont alors impliqués toute une série d'acteurs ; comme des directeurs d'orphelinat, des travailleurs sociaux, des médecins, des infirmières, des fonctionnaires de l'immigration, des juges et des agences d'adoptions internationales.¹²⁰

Une première vague d'adoptions a eu lieu entre la fin des années 60 et le début des années 80 ; les enfants étaient principalement envoyés vers l'Europe (Suède, Belgique, France, Pays-bas, Royaume-Uni et Italie) et le Canada. Ensuite a eu lieu une deuxième vague à partir de 1980 où les enfants étaient envoyés aux Etats-Unis.

Les agences d'adoptions européennes (comme Hacer Puente en Belgique) ou américaines se mettaient en relation avec des avocats¹²¹ ou notaires¹²² guatémaltèques afin que ceux-ci leurs trouvent des enfants à adopter. Toute la documentation concernant l'état civil des enfants était réalisée par ces avocats ou notaires et aucun contrôle juridique n'avait lieu.¹²³

Deux questions se posent alors : comment ces enfants ont-ils pu être adoptés par des familles belges et surtout comment l'adoption a-t-elle été reconnue par l'Etat belge ? D'une part à cette époque, la Belgique ne faisait pas de vérifications poussées quant aux adoptions ; uniquement une enquête sociale était réalisée et d'autre part, pratiquement tout se faisait via l'association Hacer Puente. Nous analyserons mieux ces deux problématiques dans le chapitre suivant.

¹¹⁸ N. ACEVEDO, « A painful truth : Guatemalan adoptees learn they were fraudulently given away », *NBC NEWS*, 08 décembre 2019.

¹¹⁹ D. BRICHARD, « Affaire des adoptions au Guatemala : « Pour ma mère, je suis morte un 7 novembre », *RTBF*, 13 mai 2019.

¹²⁰ D. BRICHARD, *ibidem*.

¹²¹ J. GRACE, *op. cit.*

¹²² D. BRICHARD, *op. cit.*

¹²³ J. GRACE, *op. cit.*

§2 : Adoptions illégales au Congo

De la même manière que le Guatemala, le Congo a aussi été la terre d'adoptions illégales. Depuis les années 1950, des enfants congolais auraient été enlevés et ensuite passés illégalement pour les faire adopter.¹²⁴

Dans les années 2010, à Gemena, des parents d'enfants en bas-âge sont approchés par l'ONG *Planet junior*. On leur propose de mettre leur enfant dans un camp de vacances¹²⁵. Certains envoient leurs enfants et ceux-ci se retrouvent dans des orphelinats de la capitale et sont ensuite placés à l'adoption.¹²⁶ On change leur nom, leur identité, on leur crée de faux papiers et ils sont ensuite envoyés vers d'autres pays¹²⁷. En Belgique, des parents adoptaient de façon tout à fait légale ces enfants volés à leur parents au Congo¹²⁸.

C'est notamment le cas de la petite Zakietu (ou Thérèse de son nom belge) ; elle est née à Gemena en janvier 2012, à trois ans elle quitte le village pour un séjour de vacances à Kinshasa. Elle se retrouve dans un orphelinat partenaire de la Belgique et en novembre 2015 elle est adoptée par Irène et Sébastien, ses parents adoptifs (suivant toutes les procédures légales belges).¹²⁹ Un an après l'adoption de Thérèse, Sébastien et Irène, les parents adoptifs de cette dernière sont informés par le parquet fédéral que leur fille a été volée à sa famille et que par conséquent Thérèse n'était pas « adoptable ». ¹³⁰

Pour se remettre dans le contexte, il faut savoir qu'en septembre 2013 le Président de la République du Congo, Joseph Kabila décrète un moratoire qui gèle toutes les adoptions internationales¹³¹. Il y a donc 72 adoptions dont 6 par des familles belges qui sont mises en suspens. Ces familles sont ainsi bloquées au Congo avec leur enfant qu'elles viennent

¹²⁴ M. ATTAR : « #investigation : trafic d'enfants, destins volés », *RTBF*, 25 avril 2023.

¹²⁵ G.K. et P.V., « Enfants « volés » en RDC : 'Mes beaux-parents ont dit que j'avais vendu leur petite-fille' », *RTBF*, 14 septembre 2019.

¹²⁶ G.K. et P.V., « Enfants « volés » en RDC : plusieurs responsables belges inculpés », *RTBF*, 14 septembre 2019.

¹²⁷ G.K. et P.V., « Enfants « volés » en RDC : 'Mes beaux-parents ont dit que j'avais vendu leur petite-fille' », *op. cit.*

¹²⁸ X, « Un orphelinat soupçonné de traite d'enfants en RDC », *BBC*, 14 août 2019.

¹²⁹ M. ATTAR, *op. cit.*

¹³⁰ J. LARUELLE, « Enfants volés au Congo et adoptés en Belgique : qui est responsable ? », *La Libre*, 08 mars 2020.

¹³¹ X, « RDC : 72 enfants adoptés par des étrangers (enfin) autorisés à rejoindre leurs familles d'accueil », *Jeune Afrique*, 02 novembre 2015.

d'adopter. Le 26 mai 2014, ces enfants nouvellement adoptés peuvent enfin se rendre sur leur territoire d'accueil.¹³²

Cependant, tous les dossiers d'adoptions belgo-congolais ne sont pas terminés, il reste 11 dossiers déjà enclenchés avant le gel des adoptions. Le 02 novembre 2015, le ministre congolais de la presse, Alexis Thambwe Mwamba, annonce l'autorisation de sortie du territoire de ces enfants, et ce malgré le moratoire¹³³.

Pendant cette même période, des soupçons de trafics d'enfants pèsent sur l'orphelinat *Tumaini*.¹³⁴ Cet orphelinat est dirigé par Julienne Mpemba, une belgo-congolaise¹³⁵ et avait été visité en 2013 par la ministre de l'Aide à la jeunesse, Evelyne Huytebroeck. Cette visite avait pour but d'officialiser le nouveau partenariat d'adoption avec la République démocratique du Congo.

Grâce au reportage « Investigation » réalisé en 2023¹³⁶, on apprend que l'association *ANMDH* défenderesse des droits de l'homme a, le 16 décembre 2013, dévoilé un rapport d'enquête dans lequel on met en lumière les pratiques douteuses de l'orphelinat *Tumaini*.¹³⁷

Dans ce rapport, l'association fait le lien entre un voleur d'enfants, appelé Rambo et l'orphelinat. Les personnes travaillant à l'association ont pu obtenir de lui des aveux sur l'enlèvement d'enfants qui ont ensuite été conduits à l'orphelinat *Tumaini*. Ce rapport a été remis à l'ambassade de la Belgique et il a été affirmé qu'elle en avait pris connaissance. On apprendra en 2016 que ce rapport avait été envoyé par l'ambassade à la fédération Wallonie-Bruxelles.¹³⁸

On peut mettre en lumière plusieurs questionnements, le premier portant sur le sérieux de l'orphelinat en lui-même, et surtout comment la Belgique a pu conclure un accord avec ce dernier. Le second étant que les adoptions ont continué alors même que la fédération Wallonie-Bruxelles était au courant des soupçons qui pesaient sur cet orphelinat.

¹³² S. MORGEN (réalisateur), *Trafic d'enfants, des vies volées*, 2023, La Une Magazine, 00:08:10 – 00:08:28.

¹³³ X, « Onze enfants congolais adoptés peuvent venir en Belgique », *Vrt nws*, 03 novembre 2015.

¹³⁴ S. MORGEN (réalisateur), *op. cit.*, 00:09:11 – 00:09:18.

¹³⁵ X, « Fraudes présumées à l'adoption d'enfants congolais : Julienne Mpemba en correctionnelle », *Dhnet*, 17 février 2021.

¹³⁶ S. MORGEN (réalisateur), *op. cit.*

¹³⁷ S. MORGEN (réalisateur), *ibidem*, 00:11:26 – 00:11:35.

¹³⁸ S. MORGEN (réalisateur), *ibidem.*, 00:11:38 – 00:13:15.

Quant à la question de la fiabilité de l'orphelinat et du partenariat avec la Belgique, il faut se pencher sur la procédure en place. La ministre de l'Aide à la jeunesse de l'époque, Evelyne Huytenbroeck, explique dans le reportage « Investigation » la procédure utilisée quand la Belgique souhaite créer un partenariat d'adoptions internationales avec un nouveau pays.¹³⁹

Tout d'abord il faut comprendre la structure de l'adoption en fédération Wallonie-Bruxelles. On a à la tête, l'autorité centrale communautaire (ACC) qui est un service du gouvernement de la fédération Wallonie-Bruxelles qui est notamment chargée d'assurer et de diffuser l'information sur l'adoption et son processus en Belgique francophone¹⁴⁰. On a ensuite l'organisme d'adoption agréé (OAA) qui est l'intermédiaire entre l'orphelinat et les candidats parents à l'adoption¹⁴¹. Il s'agit d'ASBL validées et contrôlées par l'ACC¹⁴², comme par exemple *Tumaini*.

Selon l'article 13 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, certaines conditions doivent être remplies pour être agréé en tant qu'organisme d'adoption.¹⁴³ Il faut tout d'abord être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif, d'une association internationale sans but lucratif, ou être une personne morale de droit public.¹⁴⁴ Ensuite, il faut avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou du régime bilingue de Bruxelles-capitale.¹⁴⁵ Il faut inscrire son mode de travail et sa philosophie dans le cadre du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge et international.¹⁴⁶ Et enfin il faut remplir les missions se trouvant aux articles 16 à 20 et 30 à 38 de ce même décret¹⁴⁷ et s'engager à respecter les obligations fixées au 5° de l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du décret.¹⁴⁸

Madame Evelyne Huytenbroeck explique qu'en pratique cela prend des années pour qu'un partenariat entre la Belgique et un pays tiers voie le jour. Un comité d'experts est mis

¹³⁹ Cette première problématique sera mieux analysée dans le chapitre 4 de ce mémoire.

¹⁴⁰ X, « Direction de l'adoption – autorité centrale communautaire (ACC), disponible sur www.adoptions.be.

¹⁴¹ Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, *M.B.*, 13 mai 2004, art. 1^{er}, al. 1, 7°.

¹⁴² S. MORGEN (réalisateur), *op.cit.*, 00:05:58.

¹⁴³ Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, *M.B.*, 13 mai 2004, art. 13, al. 1^{er}.

¹⁴⁴ Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, *M.B.*, 13 mai 2004, art. 13, al. 1^{er}, 1°.

¹⁴⁵ Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, *M.B.*, 13 mai 2004, art. 13, al. 1^{er}, 2°.

¹⁴⁶ Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, *M.B.*, 13 mai 2004, art. 13, al. 1^{er}, 3°.

¹⁴⁷ Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, *M.B.*, 13 mai 2004, art. 13, al. 1^{er}, 4°.

¹⁴⁸ Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, *M.B.*, 13 mai 2004, art. 13, al. 1^{er}, 5°.

en place afin de vérifier que toutes les conditions susmentionnées sont remplies.¹⁴⁹ Ce comité ainsi que la ministre se rendent d'ailleurs sur place dans l'orphelinat *Tumaini* en 2013¹⁵⁰.

C'est lors de cette visite qu'Evelyne Huytenbroeck va rencontrer pour la première fois Julienne Mbemba, la directrice de l'orphelinat *Tumaini*. Julienne est une belgo-congolaise originaire de Namur¹⁵¹, avocate¹⁵², et qui travaille à l'administration wallonne depuis de nombreuses années et qui a même figuré sur des listes électorales en Belgique, avant de repartir au Congo¹⁵³. Suite à cette visite, la ministre de l'Aide à la jeunesse se sent rassurée quant au sérieux et à la crédibilité de l'association *Tumaini* et lance alors les adoptions entre la République démocratique du Congo et la Belgique¹⁵⁴.

Maintenant qu'on a mis en lumière la première problématique, on peut se concentrer sur la seconde qui est de comprendre comment les adoptions d'enfants congolais ont pu continuer alors même que de graves soupçons de trafics d'enfants pesaient sur l'orphelinat. En effet, des questions persistent sur le fait que les onze enfants aient quand même été adoptés en 2015 et aient été reconnus en Belgique, alors même que la fédération Wallonie-Bruxelles était au courant des soupçons de trafics d'enfants.

Certains des parents adoptifs, inquiets de cette situation s'en réfèrent au directeur de l'adoption en septembre 2014. Ce dernier, va leur faire savoir qu'il était tout à fait au courant mais pas préoccupé. Il leur répondra même que « *nous avons alors obtenu suffisamment d'éléments nous permettant de considérer cette information comme erronée et malveillante. Sur base de quoi, nous avons maintenu notre confiance envers madame Mpemba, confiance que nous réitérons encore aujourd'hui.* »¹⁵⁵

Cependant, la ministre Evelyne Huytenbroeck déclarera ne jamais avoir été au courant du rapport de l'association ANMBH envoyé par l'ambassade belge à la fédération Wallonie-Bruxelles. Elle dit « *au contraire, on m'assurait que le partenaire avait toute notre confiance.*

¹⁴⁹ S. MORGEN (réalisateur), *ibidem.*, 00:06:07 – 00:06:33.

¹⁵⁰ J. MPEMBA, « Visite de la ministre belge à l'orphelinat *Tumaini*/RDC », disponible sur www.youtube.be.

¹⁵¹ X, « Parents of Congolese orphans could be alive », *The Brussels times*, 01 août 2019.

¹⁵² X, « Belgique : l'avocate Julienne Mpemba renvoyée devant le tribunal correctionnel pour fraude à l'adoption », *Mediacongo*, 17 février 2021.

¹⁵³ S. MORGEN (réalisateur), *op. cit.*, 00:07:15 – 00:07:22.

¹⁵⁴ S. MORGEN (réalisateur), *ibidem.*, 00:07:25.

¹⁵⁵ S. MORGEN (réalisateur), *ibidem.*, 00:13:18 – 00:13:44.

*J'imagine que si nous avions eu le moindre soupçon sur l'adoptabilité des enfants, la législation belge est tellement stricte que nous aurions dû stopper la procédure »*¹⁵⁶.

Cependant, au fil du temps des incohérences de plus en plus nombreuses font surface. On est alors en 2014 et Evelyne Huytebroeck est remplacée par Rachid Madrane nouveau ministre de l'Aide à la jeunesse. À cette période le moratoire est toujours en vigueur au Congo et onze enfants qui sont « en cours d'adoption » se trouvent toujours à l'orphelinat¹⁵⁷.

Fin 2014, les parents adoptifs sont sans nouvelles de leur enfants bloqués au Congo. Et lors d'une réunion avec les OAA et Julienne Mpemba, un versement de 350 € par mois par enfant leur est demandé, car l'orphelinat ne s'en sort pas financièrement¹⁵⁸.

Ensuite, l'orphelinat déménage et envoie aux parents des photos de leurs enfants. Problème, les photos ne correspondent pas à leurs enfants ; on leur dira que c'est parce que se trouvent dans l'orphelinat plusieurs enfants portant le même nom et que les dossiers se seraient croisés.

Et pire encore, le 05 novembre 2015, le jour où le Congo autorise les enfants à partir rejoindre leur famille en Belgique, ils sont introuvables. Ce jour-là, Julienne Mbemba disparaît avec les onze enfants et explique qu'elle a besoin d'argent et qu'elle ne rendra pas les enfants. Le ministre Rachid Madrane décide en réunion de crise qu'une somme de 20.000 € sera déposée à l'OAA. Et au même moment le ministère des affaires étrangères dépose plainte contre Julienne Mpemba pour enlèvement et séquestration de mineurs.¹⁵⁹

Les enfants seront très vite retrouvés et partiront pour la Belgique le 10 novembre 2015. Cependant, bien que les enfants aient été retrouvés, cette situation met en lumière de fortes incohérences dans l'association en question. Et cela a d'ailleurs été avéré, puisque le 7 novembre 2016 le parquet fédéral informe les onze familles adoptives, que leurs enfants ont été volés à leur famille biologique et qu'ils n'étaient pas adoptables.¹⁶⁰

¹⁵⁶ O. BAILLY, « Enfants proies », *Medor*, 14 juin 2018.

¹⁵⁷ O. BAILLY, *ibidem*.

¹⁵⁸ O. BAILLY, *ibidem*.

¹⁵⁹ S. MORGEN (réalisateur), *op. cit.*, 00:13:18 – 00:13:44.

¹⁶⁰ G. DUPONT, « On nous a fait adopter une enfant volée au Congo », *La Libre Afrique*, 27 mai 2018.

§3 : Adoptions en Corée du Sud

En Corée du Sud, entre les années 50 à 90, l'Etat coréen délègue la gestion des adoptions internationales à une organisation privée, *HOLT*¹⁶¹. Via cette organisation, des milliers d'enfants sont adoptés en Belgique, mais pas seulement. Des milliers d'enfants sont également adoptés en France, aux Pays -bas, en Suède et au Danemark.¹⁶²

Je vais procéder à quelques études de cas ponctuels afin de mieux comprendre le rôle que l'organisation *HOLT* a eu dans les adoptions internationales illégales et par conséquent dans la falsification des actes de naissance.

a) Vers la Belgique :

Yung Fierens fait partie de ces nombreux enfants envoyés en Belgique dans les années 70. Elle est née en Corée du Sud ; après sa naissance, sa maman fait une dépression post-partum, elle confie alors Yung à sa grand-mère et quitte le domicile quelques temps. Pendant cette période, la grand-mère amène sa petite-fille dans un orphelinat. Quand la maman de Yung rentre, elle ne trouve pas sa fille, sa mère lui racontera qu'elle est décédée.¹⁶³ À l'orphelinat, de faux certificats de naissances étaient produits et ensuite, les enfants étaient vendus¹⁶⁴.

b) Vers les Etats-Unis :

Adam Crasper (ou Shin Song-hyuk) est un américain adopté en Corée du Sud à l'âge de 3 ans¹⁶⁵. Il a lui aussi été adopté via l'agence *HOLT* et en 2019, il a décidé d'intenter une action contre le gouvernement coréen ainsi que l'organisation *HOLT* pour négligence grave de la part de l'agence d'adoption.¹⁶⁶

Il accuse cette organisation d'avoir falsifié ses documents en l'identifiant comme orphelin alors qu'il avait des parents biologiques encore vivants¹⁶⁷. Pour la première fois, un tribunal en Corée (tribunal du district central de Séoul) a ordonné à l'agence *HOLT* de réparer

¹⁶¹ <https://www.holtinternational.org/>

¹⁶² C. HUTIN, « Des enfants adoptés illégalement témoignent : 'comment la Belgique a pu laisser passer ça ?' », *Le Soir*, 18 juillet 2023.

¹⁶³ C. HUTIN, *ibidem*.

¹⁶⁴ X, « Un collectif exige des excuses de la Belgique sur l'adoption de Sud-Coréens », *7sur7*, 26 juillet 2022.

¹⁶⁵ M. JONES, « Adam Crasper's bizarre deportation odyssey », *The Nex York Times magazine*, 01 avril 2015.

¹⁶⁶ S. DONG-JOO, « Holt to pay 100 million won for illegal overseas adoption », *Korean JoongAng Daily*, 16 mai 2023.

¹⁶⁷ S. DONG-JOO, *ibidem*.

les préjudices subis suite à l'adoption illégale internationale (\$75,000)¹⁶⁸. Cependant le Tribunal n'a pas tenu le gouvernement responsable pour la planification et la surveillance d'adoptions internationales illégales¹⁶⁹.

c) *Vers le Danemark :*

Au Danemark, Sussie Pflug Brynald a elle aussi été adoptée dans cette agence par un couple danois¹⁷⁰. Elle fait partie des 200.000 enfants coréens qui ont été adoptés après la fin de la guerre coréenne en 1953¹⁷¹. De la même manière qu'Adam Crasper¹⁷² ou Yung Fierens¹⁷³, Sussie a été déclarée orpheline après son arrivée à Holt. Elle aurait été abandonnée par ses parents et retrouvée par un étranger dans la rue¹⁷⁴.

Le problème c'est que certaines des adoptions réalisées par *HOLT* sont celles d'enfants effectivement orphelins, il est donc compliqué de savoir si Sussie fait partie de véritables orphelins ou non.¹⁷⁵

d) *Le fonctionnement des adoptions en Corée et l'organisation HOLT :*

Deux anciens travailleurs de l'agence *HOLT* ont témoigné dans le journal *The Guardian* en expliquant que toute une série d'enfants ont subi les « *orphan hojuks* ». Normalement, quand on naît en Corée du Sud, il est assez simple d'avoir accès à son certificat de naissance et ce, via une plateforme de la Cour suprême¹⁷⁶. Sur ce certificat on retrouve évidemment le nom, l'adresse, la date de naissance mais aussi le nom et le numéro d'identification des parents¹⁷⁷.

Ce système qui permet de regrouper l'identité d'une personne ainsi que celle de ses parents est très important en Corée du Sud car il permet également de savoir qui est le

¹⁶⁸ B. PIETSCH et J. HAN, « The U.S. deported him. A Korean court says his adoption agency owes him. », *The Washington post*, 21 mai 2023.

¹⁶⁹ S. DONG-JOO, *op. cit.*

¹⁷⁰ H. CHO et A. KONGSTED, « 'Korea is hiding our past' : the adoptees searching for their families – and the truth », *The Guardian*, 28 septembre 2023.

¹⁷¹ C. SANG-HUN, « World's largest 'baby exporter' confronts its painful past », *The New York times*, 17 septembre 2023.

¹⁷² S. DONG-JOO, *op. cit.*

¹⁷³ C. HUTIN, *op. cit.*

¹⁷⁴ C. SANG-HUN, *op. cit.*

¹⁷⁵ C. SANG-HUN, *ibidem*.

¹⁷⁶ K. LEE, « Legally 'orphaned' to be adopted transnationally », *The Korea times*, 06 octobre 2021.

¹⁷⁷ K. LEE, « Rewriting the adoption narrative », *The Korea times*, 15 août 2021.

« *hojuk* » de la famille, c'est-à-dire le chef (qui est un descendant masculin¹⁷⁸)¹⁷⁹. Ce système de chef de famille/*hojuk* a été aboli en 2005.¹⁸⁰

Dès lors, la notion de « *orphan hojuk* », signifie qu'on coupait les liens entre les enfants et leur arbre généalogique biologique. Pour rendre des enfants orphelins sur les papiers d'état civil, il fallait absolument les rendre « *hojuks* ». ¹⁸¹ On leur créait alors de nouveaux papiers en indiquant qu'ils étaient eux-mêmes chef de famille, étant donné qu'ils étaient 'orphelins'. On les plaçait à la tête de leur famille sans indiquer de noms ou d'informations par rapport à leur famille biologique.¹⁸² On a également remarqué que dans leur dossier toute une série d'informations étaient falsifiées comme les noms, dates de naissance et le terme « inconnu » à côté de la case des parents.¹⁸³

Une des deux travailleuses de l'agence explique que le gouvernement sud-coréen leur mettait la pression pour faire adopter ces enfants. La seconde a ajouté que ce système était très récurrent et que c'est ce dernier qui a permis de rendre 200.000 enfants « adoptables ». ¹⁸⁴

Quand une mère célibataire accouchait à l'hôpital et qu'elle donnait l'impression qu'elle ne saurait pas payer les dettes de l'hôpital, l'établissement appelait une agence d'adoption. En faisant adopter l'enfant, l'agence gagnait de l'argent et remboursait les frais d'hôpitaux.¹⁸⁵

Selon des documents du gouvernement datant de 1988 et 1989, plus de la moitié des enfants qui entraient dans les agences d'adoption arrivaient directement depuis les hôpitaux.¹⁸⁶ Depuis 2011, une loi a été adoptée en Corée du Sud obligeant tous les bébés à être enregistrés et documentés sur les « *hojuks* » de leur famille biologique jusqu'à ce qu'ils soient adoptés.

¹⁷⁸ C. civ. Coréen., art. 778.

¹⁷⁹ E.-S. YIM, F. GALMICHE, K.-M. KIM et S. THEVENET, « Les mobilisations d'expertes juristes dans la construction d'une cause féministe : l'abolition du Hojuje en Corée du Sud », *Nouvelles questions féministes*, 2010, n°1, p. 62.

¹⁸⁰ K.-M. KIM, « L'effet conjugué du contexte national et du genre sur la (non) transmission des langues dans les familles mixtes en Corée du Sud », *Langage et société*, 2014, n°1, p. 56.

¹⁸¹ H. CHO et A. KONGSTED, *op. cit.*

¹⁸² K. LEE, « Court submission on the 'orphan-making' process (part 2) », *The Korea times*, 09 avril 2022.

¹⁸³ K. LEE, « How falsified adoption papers make it even more difficult to search for my origin », *The Korea times*, 03 juillet 2021.

¹⁸⁴ H. CHO et A. KONGSTED, *op. cit.*

¹⁸⁵ M. ROTHCHILD, « Babies for sale. South Koreans make them, Americans buy them », *The Progressive*, janvier 1988.

¹⁸⁶ H. CHO et A. KONGSTED, *ibidem*.

Concernant l'organisation *HOLT* de manière plus précise, c'est une organisation créée par deux américains¹⁸⁷ qui va se voir confier par le gouvernement sud-coréen la mission des adoptions internationales. L'organisation fondée par le couple Holt aura le quasi-monopole sur les adoptions internationales depuis la Corée du Sud.¹⁸⁸

Les premiers enfants sud-coréens adoptés ont été ceux adoptés par des familles suédoises via l'organisation « *Social Welfare Society* » au milieu des années 60. À la fin des années 60, Holt commence à envoyer des enfants dans le Nord et le Centre de l'Europe : Norvège, Danemark, Belgique, Pays-bas, France, Suisse et Allemagne.

Les adoptions illégales violent de graves principes comme l'intérêt supérieur de l'enfant et les trois situations ci-dessus (Guatemala, Congo et Corée du Sud) marquent de manière claire une lacune de l'Etat belge dans la surveillance et le contrôle des adoptions internationales entre 1980 et 2010. Ces lacunes seront analysées de manière plus précise dans le chapitre 3.

Section 2 : La perte d'actes :

§1 : Les MENA sans actes :

Au cours de la dernière décennie, il y a eu une augmentation significative du nombre de mineurs étrangers non accompagnés cherchant une protection internationale auprès des États membres de l'Union européenne.¹⁸⁹ En Belgique, les mineurs étrangers non accompagnés¹⁹⁰ sont beaucoup mieux protégés¹⁹¹ que les autres réfugiés arrivant sur le territoire belge¹⁹². Certains jeunes majeurs en profitent alors pour « perdre » volontairement

¹⁸⁷ X, « The history of Holt international », disponible sur www.holtinternational.org.

¹⁸⁸ Y. DENECHERE, « Nouvel acteur et nouveau phénomène transnationaux : terre des hommes et l'adoption internationale (1960-1980), *Relations internationales*, 2010, n°2, p. 126.

¹⁸⁹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Returning unaccompanied children : fundamental rights considerations », 18 septembre 2019, p.3.

¹⁹⁰ Conformément à l'article 5 de la loi-programme du 24 décembre 2002, on entend par mineurs étrangers non accompagnés : « Tout personne de moins de dix-huit ans, non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle, ressortissante d'un pays non-membre de l'Espace économique européen et étant dans une situations suivantes : soit, avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié; soit, ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.» Ci-après dénommés MENA.

¹⁹¹ Bénéficiant notamment de l'aide et de la représentation légale d'un tuteur, de l'accès (sous certaines conditions) à la mutuelle, du droit à la scolarité, d'une demande d'asile adaptée aux mineurs, etc.

¹⁹² Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, « Vers une protection renforcée des enfants non accompagnés et séparés en Belgique », avril 2019, p. 7.

peut être leurs papiers afin que leur âge ne soit pas identifié.¹⁹³ Cependant, cela peut entraîner certaines conséquences néfastes pour les jeunes véritablement mineurs ayant eux aussi perdu leurs papiers.¹⁹⁴

C'est notamment le cas de Yaguine¹⁹⁵, un jeune afghan de 16 ans arrivé en Belgique en octobre 2009. Après 4 ans de périple, il est arrêté à Aix-la-Chapelle par des policiers allemands et livré aux autorités belges. Amené au centre fermé de Vottem, on lui demande ses papiers d'identité mais on les lui a volés pendant son périple. Il déclare être âgé de 16 ans mais un doute est émis.¹⁹⁶ En Belgique, quand un jeune déclare être mineur mais qu'un doute est émis par les autorités¹⁹⁷, un test osseux est immédiatement réalisé.¹⁹⁸

Lors de ce test osseux, les autorités déclarent qu'il est âgé de 18 ans et non de 16 ans et inscrivent sur un document qu'il est né en 1991 (alors qu'il déclarait être né en 1993). Pour lui, être accusé de mentir est une expérience terriblement pénible. Dans son témoignage, il dénonce les résultats de ces tests et les déclare non fiables.¹⁹⁹ Ces évaluations ont en fait le potentiel de modifier considérablement le processus d'arrivée des migrants sur le territoire belge. Comme précisé précédemment, un mineur bénéficiera d'un accompagnement dans toutes ses démarches, tandis qu'un majeur sera livré à lui-même.

La même situation s'est présentée pour un jeune Erythréen né en 2001. À son arrivée en Belgique en 2017, il déclare être âgé de 16 ans, il est alors comme chaque MENA arrivant sur le territoire belge, placé sous le service de tutelle. Cependant, l'office des étrangers a un doute sur son âge, et de la même manière que pour Yaguine, ce jeune va être soumis à des

¹⁹³ P. COURARD, « Quand l'expertise médicale ne suffit plus à légitimer la décision - La détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés », *R.F.D.L.*, 2015/3, p. 589.

¹⁹⁴ K. FOURNIER pour la Plate-forme Mineurs en Exil, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations. », septembre 2017, p. 7, disponible sur www.mineursenexil.be

¹⁹⁵ Prénom d'emprunt.

¹⁹⁶ S.-S. WU et Z. ZADEH, « Mineurs étrangers, 18 ans, âge maudit : 'Je ne suis pas un menteur' », *Latitudes*, 27 janvier 2023.

¹⁹⁷ Art. 7 de la loi programme du 24 décembre 2002.

¹⁹⁸ Il s'agit en réalité d'un triple test médical (un examen visuel, une radiographie des dents, une radiographie de la clavicule et une radiographie du poignet) qui est en réalité fortement critiqué dans le milieu médical, notamment en raison de la non prise en compte des spécificités socio-ethniques des jeunes. (voy. à ce sujet K. FOURNIER pour la Plate-forme Mineurs en Exil, *op. cit.* p. 22.) En outre, il existe un désaccord parmi les médecins concernant la fiabilité de ce triple test (voy. à ce sujet COURARD, P., « Quand l'expertise médicale ne suffit plus à légitimer la décision - La détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés », *R.F.D.L.*, 2015/3, p. 594 et s.). Enfin, le conseil national de l'ordre des médecins belges dans un avis du 20 février 2010 a déclaré que « l'interprétation d'une radiographie n'est pas une méthode infaillible pour déterminer l'âge d'une personne » et que « la technique de la détermination de l'âge osseux permet uniquement de déterminer l'âge du squelette » et que dès lors « la concordance avec l'âge civil du sujet est une appréciation purement diagnostique ».

¹⁹⁹ S.-S. WU et Z. ZADEH, *op. cit.*

tests médicaux afin de déterminer son âge. Les tests effectués déclarent qu'il est majeur, son placement sous tutelle devient alors caduc de plein droit. Il fait appel de cette décision devant le Conseil d'Etat. Dans cette affaire, ce jeune Erythréen avait avant son arrivée en Belgique, été déclaré en Italie comme MENA et un juge romain lui avait donc attribué un tuteur.²⁰⁰ Malgré cela, le Conseil d'état va déclarer que « *il a été expressément indiqué la raison pour laquelle l'office des étrangers avait douté de sa minorité, à savoir en raison de l'apparence physique du demandeur. Il ne semble pas y avoir eu de négligence dans la réalisation des tests osseux, malgré la décision contraire du juge italien.* »²⁰¹

On voit donc par ces témoignages²⁰² que la reconnaissance d'un statut personnel dans le pays d'arrivée peut s'avérer très compliqué quand on ne possède aucun acte d'état civil. D'autant plus lorsque certains tests afin de déterminer une minime part de leur statut personnel, ne fait pas l'unanimité en termes de fiabilité.²⁰³

§2 : L'absence d'actes

Une autre situation à considérer lorsqu'on discute de la difficulté de la portabilité des actes d'état civil est celle de l'absence d'actes. C'est notamment le cas de la Somalie, qui jusque septembre dernier ne disposait pas d'un système d'enregistrement de l'état civil ni de cartes d'identité²⁰⁴.²⁰⁵ Ce phénomène trouve ses racines dans l'ère coloniale, caractérisée par un redécoupage des frontières qui a contraint des populations à se déplacer.²⁰⁶ La situation s'est ensuite détériorée davantage en raison de conflits prolongés et de déplacements forcés de populations.²⁰⁷

Cette situation a longtemps engendré de nombreux problèmes, car aucun certificat de naissance (et de décès) n'était régulièrement émis²⁰⁸, de même pour les actes de mariage. Aucun document ne permettait dès lors aux citoyens de faire reconnaître leur statut personnel à l'étranger. En Belgique, cette situation a souvent conduit à l'incapacité de prouver l'identité

²⁰⁰ J. VERHELLEN, « De leeftijd van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen : er is meer dan een medisch onderzoek en een procedure bij de Raad van State alleen », *R.W.*, 2020-2021/3, p. 82.

²⁰¹ C.E., (n.l.), 25/01/2019, *R.W.*, 2020-2021/3, p. 100.

²⁰² Il convient cependant d'être prudent, car la seule affirmation de leur minorité au moment de leur arrivée en Belgique constitue la base de leur argumentation.

²⁰³ P. COURARD, *op. cit.*, p. 594.

²⁰⁴ Depuis le 18 septembre 2023, la carte d'identité nationale a été introduite en Somalie.

²⁰⁵ L. HABBOUL, « La Somalie lance la carte d'identité nationale », *L'observateur*, 19 septembre 2023.

²⁰⁶ Federal Republic of Somalia, "National action plan to end statelessness in Somalia", 22 juin 2021, p. 1.

²⁰⁷ Federal Republic of Somalia, *ibidem*, p. 2.

²⁰⁸ UNICEF, « Aperçu de l'enregistrement des faits d'état civil en Afrique sub-saharienne », décembre 2017, p. 2.

d'une personne. Deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers illustrent bien cette problématique.

En 2018, la juridiction administrative a rejeté la demande d'annulation d'une décision refusant d'accorder une demande de visa humanitaire à une requérante qui souhaitait rejoindre sa sœur présumée, mineure à l'époque et reconnue réfugiée en Belgique depuis 2 ans. La sœur en question avait introduit sa demande de visa sur simple base de son acte de naissance somalien.²⁰⁹ La partie défenderesse remettait en cause la fiabilité de l'acte de naissance apporté par la requérante, invoquant notamment qu'il n'y a aucune certitude quant à l'authenticité de documents, étant donné « *qu'ils proviennent de la Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique* ». ²¹⁰ Elle a également ajouté « *qu'il était impossible d'obtenir en Somalie, des actes d'état civil reconnus comme authentiques en Belgique pour démontrer l'existence de liens de parenté en vue d'obtenir un regroupement familial* ». ²¹¹

En 2021, une décision comparable a été prise, mais cette fois-ci, le document présenté pour établir la preuve du statut personnel était un passeport somalien. Le refus de visa avait été motivé en invoquant que le passeport seul n'était pas suffisant pour prouver l'identité de la personne, qu'il était nécessaire d'apporter un autre document sur base duquel le passeport en question avait été délivré et qu'en l'absence de tel document, le passeport ne peut pas être retenu comme un acte d'état civil reconnu comme authentique en Belgique.²¹²

Il est évident que ces deux cas mettent directement en lumière le problème de reconnaissance du statut personnel d'une personne issue d'un État où l'enregistrement des actes d'état civil est presque inexistant. Il y a donc lieu de s'interroger sur cette problématique et d'examiner les mesures mises en place pour lutter contre celle-ci²¹³.

Section 3 : Autre situation : la Kafala

Comme nous l'avons vu dans les sections précédentes, les principales causes qui rendent difficiles la portabilité et la reconnaissance des actes dans un pays étranger sont la perte et la falsification de ces derniers. Cependant, il existe d'autres situations qui peuvent

²⁰⁹ Cons. cont. Étr., (nl.), 26 novembre 2018, n° 212.878, p. 1.

²¹⁰ Cons. cont. Étr., (nl.), 26 novembre 2018, n° 212.878, p. 2.

²¹¹ Cons. cont. Étr., (nl.), 26 novembre 2018, n° 212.878, p. 5.

²¹² Cons. cont. Étr., (fr.), 18 mars 2021, n° 251.156, p. 4.

²¹³ Ceci sera examiné dans le chapitre suivant (chapitre 3).

rendre cette portabilité laborieuse. Il peut notamment s'agir des situations qui ne sont pas connues dans le pays d'accueil. Par souci de concision, nous n'examinerons que brièvement cette situation.

On peut notamment penser au concept de Kafala (ou *Kafalah*). La Kafala est un établissement de droit musulman existant dans les pays islamiques. Cette institution permet à un couple de recueillir un enfant abandonné ou orphelin, dans sa famille, et de l'éduquer jusqu'à sa majorité.²¹⁴ Cela pourrait nous faire penser au système d'adoption que nous connaissons, cependant il est tout autre.²¹⁵

Dans l'Islam, l'adoption est interdite²¹⁶, elle représente ce qu'on appelle « *haram* »²¹⁷. Cela découle de l'idée que dans la religion musulmane, on ne peut pas s'attribuer un père autre que le sien. Les pays du Maghreb permettent cependant la Kafala qui est un recueil légal et reconnu par les conventions internationales. Elle a notamment été reconnue par la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant²¹⁸ et par la convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996²¹⁹.

On pourrait dire qu'en Belgique la kafala se situe entre l'accueil d'un enfant dans une famille d'accueil et l'adoption.²²⁰ La tutelle est sûrement l'institution se rapprochant le plus de la Kafala, en droit belge. En effet, les parents accueillants auront la tutelle légale du mineur, et auront le devoir de l'éduquer dans la foi musulmane jusqu'à sa majorité.²²¹

²¹⁴ P. BRUNO, *Diritto internazionale privato della famiglia*, Pisa, Pacini giuridica, 2023, p. 143.

²¹⁵ P. BRUNO, *Ibidem*, p. 144.

²¹⁶ Coran, sourate 33 versets 4 et 5 : « « Allah n'a pas fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants », « appelez-les du nom de leur père, c'est plus équitable auprès d'Allah. Et si vous ne connaissez pas leur père alors considérez-les comme vos frères en religion et vos alliés. »

²¹⁷ Mot arabe signifiant : interdit, illicite, sacré.

²¹⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York, le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

²¹⁹ Article 3 de la convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, adoptée à La Haye, le 19 octobre 1996, *J.O.U.E.*, 01 janvier 2002.

²²⁰ CURIA, note de recherche, « Reconnaissance dans les États membres de la kafāla, notamment dans le contexte du droit d'entrée et de séjour dans les États membres », novembre 2018, p. 26.

²²¹ C. CORSO, et P. WAUTELET, (ed.), *L'accès aux droits de la personne et de la famille en Europe / Access to Personal and Family Rights in Europe*, 1^{er} éd., Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 115.

Cependant, l'enfant ne prendra pas le nom de ses parents « adoptifs », et n'aura pas de lien de filiation avec ses parents accueillants²²², ce qui signifie qu'il n'est pas un de leur héritiers²²³. C'est ici que la distinction entre adoption et Kafala se marque.

À l'heure actuelle, la Belgique reconnaît de plein droit l'acte de Kafala, sans qu'il faille passer par une quelconque procédure. Cela est dû à l'entrée en vigueur en Belgique²²⁴ de la convention de La Haye de 1996 qui prévoit en son article 23²²⁵ que « *les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants* ». ²²⁶

Bien que la réglementation et l'application de la reconnaissance de la Kafala en Belgique peuvent paraître solides, les effets de ce statut sur le territoire belge sont encore assez ambigus.²²⁷ Cela est notamment dû à la difficulté de trouver un « équivalent » à ce principe chez nous.

²²² C.J.U.E., (gde. ch.), arrêt SM contre Entry Clearance Officer, UK Visa Section, 26 mars 2019, C-129/18, EU:C:2019:248, point 5.

²²³ C.J.U.E., (gde. ch.), arrêt SM contre Entry Clearance Officer, UK Visa Section, 26 mars 2019, C-129/18, EU:C:2019:248, point 45.

²²⁴ Entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

²²⁵ Art. 23 de la convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, adoptée à La Haye, le 19 octobre 1996, *J.O.U.E.*, 01 janvier 2002.

²²⁶ À noter que toutes les Kafala ne sont pas visées par cet article, par exemple la Kafala algérienne n'est pas ici visée étant donné que l'Algérie n'est pas partie à la Convention de 1996. On se retourne donc vers les articles 22 à 31 du Code de droit international privé (voy. Chapitre 1, section 3 de ce mémoire).

²²⁷ CURIA, note de recherche, *op. cit.*, p.25.

Chapitre 3 : Les problématiques

Section 1 : première problématique - l'affiliation à des organismes ayant recours à des pratiques illégales

La première problématique identifiée est liée aux adoptions illégales. En effet, suite à la lecture des faits ayant eu lieu dans différents pays, il y a lieu de se demander comment des associations d'adoptions directement liées à l'Etat fédéral belge ont pu être reconnues comme fiables.

On a pu identifier deux associations principales en la matière, *Hacer Puente* qui réalisait des adoptions entre le Guatemala et la Belgique, et l'association *Tainimi* entre le Congo et la Belgique. Il convient de noter qu'une enquête sur l'association *Hacer Puente* a été entamée en 2018, mais n'est à ce jour pas clôturée.²²⁸

§1 : Réglementation en la matière

En Belgique, l'adoption est une matière qui relève en partie de l'Etat fédéral et en partie des communautés.²²⁹ De manière plus précise, l'Etat fédéral est compétent pour déterminer les conditions de l'adoption, les formes et les effets de celle-ci. Les Communautés sont quant à elles compétentes pour l'aide, l'accompagnement et l'assistance fournis aux adoptants et candidats adoptants, aux adoptés et candidats adoptés, ainsi qu'aux membres de leur famille.²³⁰

En ce qui concerne les organismes d'adoption agréés, la compétence incombe par conséquent aux Communautés, chacune ayant ses propres réglementations spécifiques.²³¹ Comme mentionné dans le chapitre 3, en communauté française, le processus pour qu'une association devienne un organisme d'adoption agréé par l'Etat est réglementée de manière très rigoureuse par un décret du 31 mars 2004. Par ailleurs, ces dernières années ce décret a été

²²⁸ C. HUTIN, *op. cit.*

²²⁹ X, « Le cadre légal », disponible sur : www.adoptions.be, consulté le 13 avril 2024.

²³⁰ B. BERTRAND, I. LAMMERANT, et M. VERWILGHEN, « Les lignes de faite de la réforme du droit belge de l'adoption », *Rev. trim. dr. fam.*, n°1/2006, p. 15.

²³¹ Voy. à ce sujet le §2 de la première section du chapitre 2 de ce mémoire.

modifié à plusieurs reprises afin de renforcer les conditions d'agrément des organismes d'adoption.²³²

Cela pourrait indiquer que la Communauté française a cherché à consolider ses réglementations afin de prévenir l'émergence de nouveaux organismes pouvant être à l'origine d'adoptions internationales illégales.

Notamment le décret du 12 juin 2019²³³ vient modifier certains articles du décret de 2004, qui renforcent considérablement le contrôle des organismes. Entre autres avec l'introduction d'une « période d'essai » pour les nouveaux organismes voulant initier une collaboration à l'étranger.²³⁴

Pour ce qui est de la Communauté flamande, c'est le décret du 20 janvier 2012²³⁵ qui règle la matière des adoptions internationales d'enfants. De manière générale, il reprend les mêmes critères quant à l'agrément des organismes d'adoption. Cependant, suite au rapport de la VCA (*vlaams centrum voor Adoptie*) publié en 2021²³⁶, qui mettait en lumière les risques d'abus des adoptions internationales, la ministre flamande du bien-être social et de la santé, Hilde Crevits a décidé de réformer la réglementation en matière d'adoptions. Elle souhaite que la vérification systématique des pays d'origine soit inscrite comme principe dans la loi.²³⁷ Elle a également décidé de ne maintenir qu'un seul organisme d'adoption agréé (*het kleine mirakel*) pour faciliter le contrôle et l'intérêt supérieur de l'enfant.²³⁸

§ 2 : Implication des Etats et des organisations internationales

a) Implications des Etats

On ne peut pas dire que l'Etat belge est resté immobile face à ces nombreuses adoptions internationales. Au contraire, depuis la mise en lumière dans les années 2010

²³² A.-C., VAN GYSEL *et al.*, T., *Tome I – Les personnes. Volumes 1 et 2*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 741.

²³³ Décret ministère de la communauté française modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption du 12 juin 2019, *M.B.*, 25 juin 2019.

²³⁴ Décret du ministère de la communauté française modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption du 12 juin 2019, *M.B.*, 25 juin 2019., art. 17 et 18.

²³⁵ Décret de l'autorité flamande réglant l'adoption internationale d'enfants du 20 janvier 2012, *M.B.*, 02 mars 2012.

²³⁶ Rapport final de la communauté flamande : « expertenpanel inzake interlandelijke adoptie », 14 août 2021.

²³⁷ X, « Minister Crevits hervormt interlandelijke adoptie in Vlaanderen », disponible sur www.hildecrevits.be, 28 septembre 2023, consulté le 12 avril 2024.

²³⁸ X, « Flandre : les adoptions désormais obligatoirement encadrées par un service spécialisé », *Le soir*, 28 septembre 2023.

premièrement (pour les adoptions guatémaltèques) et plus récemment en 2016²³⁹ (pour les adoptions congolaises), de ces nombreuses adoptions illégales, l'Etat a agi à de nombreuses reprises.

En réalité, l'Etat belge avait déjà agi quelques années avant les faits. En effet, en 2005²⁴⁰ la publication d'une loi modifiant certaines dispositions en matière d'adoption avait radicalement changé les procédures d'adoption. Quand des candidats souhaitaient adopter un enfant (étranger), ils avaient deux possibilités.

La première méthode, qui est toujours en vigueur à ce jour, consiste à recourir à des organismes d'adoption agréés. Jusqu'en 1991, il y avait une multitude de ces organismes, ce qui a conduit à une réduction significative de leur nombre par la suite afin d'assurer un meilleur contrôle.²⁴¹

La seconde approche, connue sous le nom de "filière libre", autorisait les candidats adoptants à se rendre seuls dans le pays concerné, à prendre en charge eux-mêmes les procédures administratives, puis à revenir avec leur enfant pour simplement l'inscrire aux registres de la commune.²⁴²

Par la loi de 2005, la première méthode a été complètement revue en imposant des restrictions fortes aux organismes souhaitant réaliser des adoptions internationales. En ce qui concerne la seconde, elle a été complètement supprimée pour deux raisons principales. La première étant la volonté de pouvoir ratifier la convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale²⁴³. La deuxième raison était de pallier certaines lacunes législatives et de moderniser le droit de l'adoption en y intégrant certaines garanties.²⁴⁴

Les modifications susmentionnées ont été apportées avant la découverte des adoptions illégales. Néanmoins, l'Etat belge a également réagi suite aux accusations. Comme mentionné dans le paragraphe 1 traitant des réglementations, la Communauté française a adopté des

²³⁹ J. LARUELLE, *op. cit.*

²⁴⁰ Loi du 6 décembre 2005 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption, *M.B.*, 16 décembre 2012.

²⁴¹ B. BETRAND, « Principes généraux de la réforme de l'adoption en Belgique », *J.D.J.*, n° 258, 2006, p. 9.

²⁴² ADDE, « L'adoption internationale, le bilan 7 ans après la réforme » p. 4.

²⁴³ Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi du 26 avril 2004, *M.B.*, 06 juin 2005.

²⁴⁴ Circulaire du service public fédéral du 24 août 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'adoption, *M.B.*, 29 août 2005.

modifications à son décret. La Communauté flamande a elle réagi de manière plus ferme en stoppant les adoptions internationales avec certains Etats. Effectivement, le 28 novembre 2023, elle a mis fin à la collaboration avec la Gambie, Tahiti et le Maroc, rejoignant ainsi le Vietnam où les adoptions étaient suspendues depuis le 14 février de la même année.²⁴⁵

La Flandre n'est pas la seule autorité à avoir pris cette décision. En Europe, la France a suspendu les adoptions avec Haïti, Madagascar, le Mali et le Burkina Faso.²⁴⁶ Le Danemark a lui, suite au rapport indiquant les adoptions d'enfants de Corée du Sud, suspendu toutes les adoptions, avec tous les Etats et a même fermé la seule agence encore existante.²⁴⁷ En Fédération Wallonie-Bruxelles, les adoptions internationales n'ont pas été entièrement suspendues, mais une mesure de suspension temporaire des adoptions en provenance du Maroc et d'Haïti a été instaurée début décembre 2023.²⁴⁸

De manière globale²⁴⁹, la raison invoquée est la volonté de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, principe consacré par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989.²⁵⁰

b) Implications des organisations internationales

L'affiliation par les Etats aux différents organismes d'adoptions étant une matière fédérale voir régionale en fonction des Etats²⁵¹, les organisations internationales n'interviennent pas souvent en la matière. Cependant, en 2013, la Conférence de la Haye de droit international privé a publié un guide de bonnes pratiques par rapport à l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption.²⁵²

²⁴⁵ N. HESELMANS, « Vlaanderen beëindigt samenwerking met vier herkomstlanden voor adoptie », disponible sur www.opgroien.be, 28 novembre 2023.

²⁴⁶ Gouvernement français, Rapport sur la mission interministérielle relative aux pratiques illicites dans l'adoption internationale en France, octobre 2023, p. 64.

²⁴⁷ Commission de recours danoise : « État actuel du rôle et des actions de la Commission de recours danoise en relation avec la performance de l'organisation Danish International Adoption en tant que médiateur des adoptions internationales », 26 janvier 2024.

²⁴⁸ S. DURIEUX, « Les adoptions en provenance du Maroc et d'Haïti suspendues cotée francophone », *Le soir*, 10 janvier 2024.

²⁴⁹ N. HESELMANS, *op. cit.*

²⁵⁰ Art. 4 de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

²⁵¹ Pour rappel, en Belgique cette matière est divisée entre l'Etat fédéral et les communautés.

²⁵² Conférence de la Haye de droit international privé, « L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : principes généraux et guide de bonnes pratiques », 2013.

Tout d'abord, la Conférence rappelle que la procédure d'agrément des agences d'adoption est obligatoire lorsqu'elles organisent des adoptions internationales et que la surveillance réalisée par les autorités centrales est absolument nécessaire afin de garantir l'enlèvement, la traite d'enfants ou la vente.²⁵³ Ensuite, elle liste toute une série de critères d'agrément, d'autorisation...²⁵⁴ plutôt similaires à ceux que l'on trouve dans le système belge²⁵⁵.

Un point plus intéressant est celui de la surveillance ponctuelle des organismes agréés ainsi que des Etats d'origine. Là où la ministre Hilde Crevits en septembre 2023 évoquait le fait que ce contrôle devrait être introduit dans la loi, la Conférence déjà en 2013 conseillait aux Etats d'effectuer des contrôles systématiques des Etats d'origine en établissant des questionnaires sur les activités d'adoptions dans ces Etats par exemple. De plus, en l'an 2000, la Commission spéciale de la Convention de La Haye avait émis une recommandation encore plus alarmante, stipulant que « *les organismes agréés devraient rendre des comptes annuels à l'autorité compétente, relatifs notamment aux activités pour lesquelles ils sont agréés* ». L'Etat belge, qui envisage d'introduire dans la loi des recommandations préconisées par une Commission spéciale dès l'an 2000, affiche tout de même un certain retard.

Section 2 : seconde problématique - reconnaissance d'actes falsifiés

La seconde problématique touche à la reconnaissance d'actes falsifiés. En effet, dans le cadre de ces adoptions illégales, les familles belges sont revenues avec leur enfant nouvellement adopté et ont pu faire reconnaître l'adoption de ce dernier. Il y a dès lors lieu de se demander comment les autorités belges ont pu reconnaître autant d'actes falsifiés.

§1 : Réglementation en la matière

En premier lieu, il convient de noter que la reconnaissance des adoptions étrangères ne se conforme pas au processus habituel établi par les articles 22 et 27 du Code de droit international privé, comme exposé dans le chapitre 1 de ce mémoire. Elle est plutôt régie par un régime distinct.²⁵⁶

²⁵³ Conférence de la Haye de droit international privé, *ibidem*, p. 17.

²⁵⁴ Conférence de la Haye de droit international privé, *ibidem*, p. 29.

²⁵⁵ Notamment le fait d'être constitué en association sans but lucratif et de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant.

²⁵⁶ A.-C., VAN GYSEL *et al.*, op. cit., p. 733.

Pour organiser ce paragraphe, je vais distinguer entre la réglementation en place avant 2005 et celle actuellement en vigueur, afin de mettre en évidence les différentes législations qui étaient en vigueur au moment des adoptions au Guatemala et en Corée du Sud d'une part, et au Congo d'autre part.

Avant 2005, c'était le Code civil seul qui réglait la question de reconnaissances des décisions étrangères en matière d'adoption. En effet, la Belgique n'était pas encore partie à la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale²⁵⁷. Le code de droit international privé venait d'entrer en vigueur²⁵⁸ (mais on retiendra ici la réglementation en matière de reconnaissance sans le Code de droit international privé). Enfin, la loi du 24 avril 2003²⁵⁹ modifiant l'adoption n'est pas encore entrée en vigueur²⁶⁰.

Dès lors c'était l'ancien article 344bis du Code civil qui identifiait les conditions à la reconnaissance d'une adoption étrangère : « *La filiation adoptive acquise en pays étranger, soit entre Belges, soit entre étrangers, soit entre Belges et étrangers, est reconnue de plein droit en Belgique si, au moment où elle a été réalisée, les conditions qui auraient permis l'adoption en Belgique étaient réunies ou si chacune des parties satisfait aux conditions que lui imposait son statut personnel. Cette adoption ne pourra toutefois produire d'effets en Belgique que si elle n'est pas contraire à l'ordre public et que si, d'après la loi du pays où elle a été acquise, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité.* »²⁶¹

À cette époque, le Code civil établissait une distinction entre les mineurs adoptés de moins de 15 ans et ceux de 15 ans et plus. Cependant les règles de reconnaissance étaient les mêmes. Donc comme nous le voyons dans l'article ci-dessus, la règle prévoit la reconnaissance automatique sans exequatur ; toutefois elle est subordonnée à deux conditions alternatives : soit les conditions requises pour une adoption en Belgique sont remplies au

²⁵⁷ HCCH : « Etat présent : Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », disponible sur www.hcch.net, 14 mars 2024.

²⁵⁸ Entré en vigueur le 10 octobre 2004.

²⁵⁹ Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 16 mai 2003.

²⁶⁰ Elle ne rentrera en vigueur que le 1^{er} septembre 2005.

²⁶¹ Insérée par la loi du 27 avril 1987.

moment où la filiation adoptive est établie, soit chaque partie satisfait aux exigences de son statut personnel.²⁶²

La partie de l'article qui pourrait poser question selon moi est la dernière phrase précisant qu'il faut que l'expédition de l'adoption réunisse les conditions nécessaires à son authenticité. On voit là une volonté du législateur d'éviter des adoptions frauduleuses. Cependant on ne peut dire que l'objectif ait été atteint.

Depuis 2005, il y a eu d'importants changements législatifs dans le domaine de l'adoption, entraînant également des modifications dans les règles relatives à la reconnaissance. D'une part nous avons eu l'introduction du Code de droit international privé²⁶³ et d'autre part la loi du 24 avril 2003 qui a intégré à ses dispositions la Convention de la Haye de 1993.²⁶⁴ Le principe central de cette convention est l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elle rappelle dans la première partie de cette dernière : « *convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants* »²⁶⁵.

Avec la diversité de ces instruments²⁶⁶, il est facile de se retrouver désorienté quant à celui qui doit être appliqué, il est dès lors nécessaire de procéder de manière méthodique. La première question à se poser est de voir si le pays d'origine de l'adopté fait ou non partie de la Convention de 1993. Si la réponse est négative, on se tournera alors vers les normes internes.

Si l'adoption étrangère est régie par la Convention de la Haye de 1993, la procédure est plutôt simple étant donné qu'il s'agit d'une reconnaissance de plein droit à la seule condition que l'Etat ait émis un certificat de conformité à la convention.²⁶⁷ Je ne vais pas

²⁶² X, « La réforme de l'adoption. Deuxième Journée d'étude de l'Association Famille et Droit », *R.I.D.C.*, vol. 40, n°1/1988, p. 157.

²⁶³ Entré en vigueur en réalité en 2004, mais pour des soucis de clarté on le mettra dans cette deuxième partie.

²⁶⁴ S. SAROLEA, « L'adoption internationale en droit belge à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 13.

²⁶⁵ Partie introductive de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi du 26 avril 2004, *M.B.*, 06 juin 2005.

²⁶⁶ Code civil, code de droit international privé, convention de la Haye de 1993 et loi du 24 avril 2003.

²⁶⁷ Art. 23 de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi du 26 avril 2004, *M.B.*, 06 juin 2005.

m'étendre sur les détails puisqu'aucun des cas examinés dans le chapitre précédent ne faisait partie de la Convention au moment des cas d'adoptions illégales.²⁶⁸

Comme susmentionné quand l'Etat d'origine n'est pas signataire de la Convention de La Haye de 1993, on se réfère au Code de droit international privé belge ainsi qu'au Code civil. Au contraire de l'article 23 de la convention qui reconnaît de plein droit les adoptions étrangères, le Code de droit international privé subordonne la reconnaissance à des règles plus strictes.

Selon l'article 72 du Codip, « *une décision judiciaire ou un acte authentique étranger d'une adoption n'est pas reconnu en Belgique si les dispositions des articles 365-1 à 366-3 du Code civil n'ont pas été respectées* ». Tout d'abord, on peut constater que la reconnaissance n'a plus lieu de plein droit comme c'était le cas avant 2005.

L'article 365-1 du Code civil prévoit les conditions à cette reconnaissance et les articles suivants expliquent les démarches à suivre avant l'adoption du mineur. Un article important est l'article 365-4 du Code civil qui requiert quelques documents pour l'adopté (celui qui n'est pas enregistré dans le registre des étrangers), à savoir une preuve de la nationalité et une preuve de la résidence habituelle, une copie de l'acte de naissance et un document mentionnant l'identité de la mère et du père de l'enfant, si elle est connue et peut être divulguée, ou, à défaut, l'identité et la qualité de la personne qui l'a représenté dans la procédure d'adoption étrangère, ainsi que, le cas échéant, la preuve de leur consentement et de celui de l'enfant à l'adoption, à moins que la décision ou l'acte étranger n'atteste formellement ces faits.²⁶⁹

On a donc à ce stade une première vérification qui doit être faite par l'autorité centrale fédérale²⁷⁰ sur l'authenticité de ces documents et sur l'« adoptabilité »²⁷¹ de l'enfant. On voit une avancée majeure dans le contrôle des actes par rapport à la reconnaissance de plein droit qui était faite avant 2005.

²⁶⁸ HCCH : « Etat présent : Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », disponible sur www.hcch.net, 14 mars 2024.

²⁶⁹ C. civ., art. 365-4 §2 et §3.

²⁷⁰ L'autorité centrale fédérale est le service Adoption internationale du SPF Justice. Ce service doit reconnaître et enregistrer toutes les décisions étrangères d'adoption (voy. chapitre 2, section 1, §2).

²⁷¹ On entend par adoptabilité la rupture des liens de filiations avec ses parents d'origines. Disponible sur www.adoptions.be.

En plus des documents susmentionnés qui sont transmis à l'autorité centrale fédérale, le législateur a prévu une double vérification car il requiert une attestation de l'Etat d'origine affirmant que le mineur est bien adoptable²⁷² et une attestation qui certifie que les personnes, institutions et autorités ont donné leur consentement librement, dans les formes légales requises, qu'il n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'il n'a pas été retiré²⁷³.

S'ajoutant à cela, les nombreux motifs de refus que peut invoquer l'autorité centrale fédérale. L'article 365-2 en liste quelques-uns comme par exemple la contrariété à l'ordre public, une fraude à la loi commise par les adoptants... Mais ces motifs ne sont pas les seuls qui peuvent entraîner le refus de l'Autorité de reconnaître l'adoption. En effet, les motifs de refus de reconnaissance de toute décision judiciaire étrangère, tels qu'énoncés à l'article 25 du Code de droit international privé, s'appliquent également aux décisions de reconnaissance d'adoptions étrangères.²⁷⁴

À la lumière de ces articles, il est indéniable que l'État belge a clairement exprimé sa volonté d'assurer que les adoptions internationales se déroulent conformément à la loi.

§ 2 : Implication des Etats et des organisations internationales

Maintenant, qu'en est-il de l'implication des Etats et des organisations internationales face à cette problématique liée à la reconnaissance d'actes civils falsifiés ?

a) *Implications des Etats*

En Belgique, au niveau national, aucun rapport ou aucune résolution n'a encore été publié à ce niveau. Cependant, l'Etat belge ne reste pas inactif. En effet, le 9 juin 2022 la Chambre avait, en séance plénière adopté à l'unanimité²⁷⁵ une résolution qui visait à « reconnaître la survenance de cas d'adoptions illégales en Belgique, à reconnaître les personnes concernées comme les victimes et à entamer une enquête administrative ».

²⁷² C. civ., art. 361-4, 3°, a).

²⁷³ C. civ., art. 361-4, 3°, e).

²⁷⁴ A.-C., VAN GYSEL *et al.*, op. cit., p. 736.

²⁷⁵ M. MAEGD : « Adoptions illégales : vote à l'unanimité ! », disponible sur www.micheldemaegd.be, 9 juin 2022.

Résolution qui avait été proposée 11 mois plus tôt par le député fédéral Michel de Maegd.²⁷⁶ Cette proposition réclamait notamment d'initier une enquête sur les cas d'adoptions illégales²⁷⁷ et en fonction des observations effectuées dans cette enquête, prendre les mesures nécessaires dans le cadre de ses compétences spécifiques, et de coordonner avec les entités fédérées pour garantir que toutes les actions nécessaires soient entreprises afin d'empêcher la récurrence de tels événements.²⁷⁸

L'enquête demandée dans cette résolution a été bouclée la semaine du 11 décembre 2023²⁷⁹, mais le contenu de celle-ci n'a pas été dévoilé. Toutefois, n'oublions pas que la Communauté flamande a quant à elle publié un rapport d'une quarantaine de pages mettant en lumière les pratiques illicites en matière d'adoptions internationales.²⁸⁰

Nos voisins français ont quant à eux été plus rapides, étant donné qu'il a été publié le 13 mars 2024. Ce rapport est le fruit d'un travail d'investigation d'un an et demi, mené conjointement par les affaires étrangères, l'inspection de la justice et les affaires sociales.²⁸¹

Ce rapport reconnaît tout d'abord fermement que l'existence de dérives importantes dans les adoptions internationales est directement liée à une rapide croissance des adoptions dans un contexte très peu voire pas régulé. La convergence d'un contrôle insuffisant des autorités publiques françaises et d'une perception de certains États d'un marché très rentable a engendré ces nombreuses pratiques illégales.

Ce qui est intéressant à souligner dans ce rapport, ce sont les nombreuses recommandations qui y sont faites pour d'une part améliorer les futures adoptions internationales et d'autre part aider les victimes de celles-ci.

Celles qu'on peut retenir dans le cadre de l'importance de la reconnaissance des actes d'état civil tout en s'assurant de leur véracité sont les recommandations s'attachant au renforcement des compétences²⁸² et à la coopération avec le pays d'origine²⁸³.

²⁷⁶ Proposition de résolution visant à reconnaître la survenance d'adoptions illégales en Belgique, à conférer aux personnes concernées le statut de victimes et à entamer une enquête sur le sujet, Ch., 2020-2021, séance du 27 juillet 2021, n°2151/001.

²⁷⁷ Proposition de résolution, *ibidem*, p. 10, point 1.

²⁷⁸ Proposition de résolution, *ibidem*, p. 10, point 4.

²⁷⁹ F. DECLERCQ, « Deux enquêtes administratives sur l'adoption illégale bouclées », *Le soir*, 16 décembre 2023.

²⁸⁰ Rapport final de la communauté flamande : « expertenpanel inzake itnerlandelijke adoptie », 14 août 2021.

²⁸¹ S. CORDIER, « Adoptions internationales : un rapport officiel pointe des « pratiques illicites » », *Le Monde*, 14 mars 2024.

Tout d'abord, les trois inspections générales demandent au ministère de la justice de développer des formations spécifiques pour les magistrats en charge des procédures relatives aux adoptions internationales.²⁸⁴

Ensuite, il y a une demande de contrôle des associations d'adoptions notamment en faisant réaliser un audit approfondi de la situation de chacun des pays dans lesquels la France procède à des adoptions, faisant l'objet d'une actualisation régulière comme condition de la poursuite des adoptions.²⁸⁵ En Belgique, il y a déjà un contrôle approfondi qui est prévu lors d'une nouvelle collaboration comme nous l'avons vu précédemment. Cependant on ne connaît pas à l'heure actuelle²⁸⁶ de contrôle ponctuel afin de vérifier que l'association est toujours en règle.

Enfin, une troisième recommandation intéressante est celle touchant au choix des Etats avec lesquels la France souhaite ou non collaborer. Le rapport indique la volonté de ne pas habilitier d'organisme pour l'adoption ni autoriser l'agence française de l'adoption à s'implanter dans des États non parties à la convention de La Haye, à moins qu'une convention bilatérale comportant des garanties au moins équivalentes n'ait été signée²⁸⁷. Cette recommandation pourrait être intéressante ; cependant, la France a récemment suspendu les adoptions internationales en provenance du Burkina Faso²⁸⁸ et de Madagascar²⁸⁹ tous deux parties à la Convention de la Haye de 1993. Cela pose donc des questions sur l'efficacité de cette mesure.

Le rapport fait également part de recommandations plus pratiques comme la création d'un portail public de la recherche des origines où les personnes adoptées pourront trouver informations, conseils et orientation vers des interlocuteurs fiables et reconnus²⁹⁰ ou encore, l'envoi systématique par l'agence française de l'adoption ou l'organisme autorisé pour l'adoption d'un exemplaire complet du dossier aux archives nationales une fois l'adoption

²⁸² Gouvernement français, Rapport sur la mission interministérielle relative aux pratiques illicites dans l'adoption internationale en France, octobre 2023, p. 10.

²⁸³ Gouvernement français, Rapport sur la mission interministérielle relative aux pratiques illicites dans l'adoption internationale en France, octobre 2023, p. 9.

²⁸⁴ *Ibidem*, recommandation n°6, p. 70.

²⁸⁵ *Ibidem*, recommandation n°2, p. 65.

²⁸⁶ Même si c'est une volonté de la part de la ministre flamande du bien-être social et de la santé d'intégrer dans la loi, une vérification systématique des pays d'origines. (voy. Notes de bas de page n°8).

²⁸⁷ *Op. cit.*, recommandation n°3, p. 66.

²⁸⁸ J. S., « Les adoptions au Burkina Faso ont été suspendues par la France », *Le Figaro*, 16 septembre 2023.

²⁸⁹ A. LLORCA, « La France acte la suspension des adoptions d'enfants de Madagascar », *TFI INFO*, 22 octobre 2023.

²⁹⁰ *Op. cit.*, recommandation n°12, p. 96.

finalisée²⁹¹. Cependant ne s'agissant pas de recommandations juridiques, je ne m'y attarderai pas.

En conclusion, ce rapport constitue une contribution novatrice dans le domaine des adoptions internationales, mettant en lumière la reconnaissance formelle par l'État français de sa responsabilité dans les adoptions illicites.

Toutefois, il est possible de souligner un défaut de précision dans ces recommandations. En effet, bien que le rapport en mentionne une vingtaine, il omet d'expliquer comment l'État français pourrait concrètement atteindre ces objectifs, et pourquoi ces recommandations sont priorisées par rapport à d'autres.

Nous attendons à présent le rapport belge, qui pourrait éventuellement prendre en considération certaines des recommandations évoquées précédemment. Néanmoins il convient de noter que lors d'une séance plénière tenue à la Chambre des représentants ce 8 mai 2024, le gouvernement belge a pour la première fois reconnu officiellement l'existence d'adoptions illégales survenues en Belgique depuis les années 1950. Le ministre de la Justice, Paul Van Tigchelt a d'ailleurs déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'attendre l'enquête administrative qui avait été initiée suite à la résolution du 09 juin 2022 que pour déjà constater ces faits : « *Nous constatons que l'existence d'adoptions problématiques voire illégales en Belgique, des années 1950 à aujourd'hui, est déjà suffisamment claire à partir de plusieurs éléments. Des recherches ont également été menées à la demande d'entités fédérées pour identifier l'existence d'adoptions problématiques ou illégales.* ».²⁹² Le premier ministre déclare que certaines mesures ont été prises comme la conservation de la nationalité belge en cas de révision ou de révocation d'une adoption étrangère déclarée illégale, la possibilité de demander la révision d'une adoption illégale pour les adultes²⁹³ et l'assouplissement des conditions de procédure pour le changement de nom des victimes d'adoption illégale.²⁹⁴ Bien que ce document ne soit pas un rapport contenant des recommandations visant à prévenir de telles situations à l'avenir (comme le rapport français par exemple), il mérite néanmoins d'être pris en considération, car il constitue la première reconnaissance officielle d'adoptions illégales en Belgique.

²⁹¹ *Op. cit.*, recommandation n°15, p. 100.

²⁹² Compte-rendu de la séance plénière tenue le 08 mai 2024, *Ch.*, 08 mai 2024, page 23.

²⁹³ À l'heure actuelle le Code civil ne prévoit que la révocation des adoptions simples (voy. article. 354-1 C. civ.).

²⁹⁴ Compte-rendu précité, *Ch.*, 08 mai 2024, p. 24.

b) Implications des organisations internationales

Contrairement à certains Etats²⁹⁵, la Conférence de La Haye s'engage activement depuis plusieurs années dans l'élaboration de recommandations, de rapports et même d'outils pratiques pour prévenir les pratiques illicites dans le domaine des adoptions internationales.

La Conférence de la Haye a notamment mis en œuvre un document très important et intéressant pour les Etats, étant donné qu'il reprend des fiches de synthèses, des procédures types et des lignes directives afin de mieux prévenir les pratiques illicites.²⁹⁶

On retrouve notamment une fiche de synthèse sur les falsifications des documents d'état civil.²⁹⁷ Elle reprend les pratiques qui sont illicites comme par exemple, l'utilisation de faux documents pour établir de fausses identités pour les enfants et les parents afin de dissimuler le fait que les enfants ont été recueillis grâce à des pratiques illicites ou illégales.²⁹⁸ Mais elle reprend surtout les mesures préventives telles que l'obligation pour les autorités émettrices de ces documents de procéder à une vérification rigoureuse et à une confirmation de la source des informations.²⁹⁹ Elle encourage également à ne déclarer un enfant comme adoptable que lorsque son acte de naissance ainsi que ceux de ses parents biologiques sont correctement établis.³⁰⁰

Une seconde fiche de synthèse que l'on peut retrouver dans ce document concerne les pratiques illicites et les mesures préventives éventuelles liées à l'adoptabilité d'un enfant étranger.³⁰¹ La Conférence de la Haye identifie une pratique illicite similaire à celle vue dans l'étude de cas : il est interdit de « donner des conseils mensongers aux parents d'origine afin d'obtenir leur consentement (par exemple en leur faisant la fausse promesse que l'enfant reviendra à un moment donné après avoir reçu un enseignement et un traitement médical) ». ³⁰² Il semble y avoir un lien évident avec les adoptions au Congo, où les parents étaient trompés en croyant que leurs enfants étaient envoyés dans des camps de vacances.³⁰³

²⁹⁵ Comme la Belgique, ou encore la France qui vient seulement de publier son rapport.

²⁹⁶ Conférence de La Haye de droit international privé, « Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier », 6 juin 2023.

²⁹⁷ Fiche de synthèse n°5, « faux en écriture et falsification de documents » in Conférence de La Haye de droit international privé, 6 juin 2023.

²⁹⁸ *Ibidem*, p. 87.

²⁹⁹ *Ibidem*, p. 87.

³⁰⁰ *Ibidem*, p. 87.

³⁰¹ Fiche de synthèse n°7, « Adoptabilité : Absence de consentement ou consentement défectueux » in Conférence de La Haye de droit international privé, 6 juin 2023.

³⁰² *Ibidem*, p. 104, point 3.

³⁰³ Voy. à ce sujet le chapitre 1, section 1, § 2.

La mesure préventive identifiée par la Conférence pour pallier à cette pratique est de garantir que toutes les parties dont le consentement est nécessaire soient parfaitement informées et aient accès à des conseils appropriés. Cela inclut la connaissance des programmes de soutien disponibles, des alternatives à l'adoption, ainsi que des conséquences de leur consentement. Il est essentiel de leur fournir des informations complètes sur la manière dont l'adoption pourrait impacter les liens juridiques existants entre l'enfant et sa famille d'origine.³⁰⁴

Cette mesure semble être toutefois peu réaliste à mettre en œuvre, car les informations fournies aux parents sont trompeuses, comme nous l'avons vu pour la petite Zakietu. En effet, ses parents avaient reçu toute une série d'informations sur le départ en camps de vacances à Kinshasa, cependant ils n'auraient jamais pu, même avec toutes les informations reçues, comprendre que leur fille allait être kidnappée et placée à l'adoption.

Je trouve que cette mesure est quelque peu insuffisante. Il pourrait être judicieux d'explorer d'autres mesures prévues pour d'autres pratiques illicites et de les appliquer à la pratique des "conseils mensongers". Dans une autre fiche de synthèse³⁰⁵, on trouve quelques recommandations assez intéressantes :

- « *Édicter et dûment mettre en œuvre des lois, règlements et procédures visant à identifier et à prévenir la présentation erronée de l'identité de l'enfant ou de ses parents d'origine, des raisons sous-tendant l'adoption, de « l'histoire de son adoption » et de toute autre information pertinente, ainsi qu'à y remédier. Si possible, fournir des tests ADN pour l'enfant en vue d'inclure les données pertinentes dans un registre d'enfants disparus.* »³⁰⁶
- « *Avant de déclarer un enfant comme ayant des parents inconnus, les autorités compétentes devraient exiger des pièces justificatives suffisantes et procéder à une enquête approfondie.* »³⁰⁷
- « *Veiller à ce que les autorités compétentes susceptibles de déclarer un enfant de parents inconnus adoptable ne le fassent qu'à l'issue d'une enquête approfondie (par ex., après avoir consulté toutes les informations disponibles et épuiser toutes*

³⁰⁴ Conférence de La Haye de droit international privé, *op. cit.*, p. 104, point 3.

³⁰⁵ Fiche de synthèse n°8, « Présentation erronée de l'adoptabilité des enfants de parents inconnus » in Conférence de La Haye de droit international privé, 6 juin 2023.

³⁰⁶ *Ibidem*, p. 115, point 1.

³⁰⁷ *Ibidem*, p. 115, point 2.

*les options possibles) et après l'(le r)établissement fiable de l'identité de l'enfant. »*³⁰⁸

Les recommandations ci-dessus paraissent être facilement transposables et pourraient répondre à la problématique des enfants volés. Cependant il faudra veiller à ce que les tests ADN prévus dans la première mesure ne soient utilisés à aucune autre fin que celle d'identifier l'enfant adopté.³⁰⁹

Cette seconde fiche de lecture ne répond pas totalement à la problématique de la reconnaissance par l'Etat belge de documents falsifiés. Toutefois, les mesures envisagées par la Conférence de la Haye pourraient considérablement diminuer la reconnaissance de faux documents puisqu'une vérification préliminaire pourrait déjà avoir été effectuée dans le pays d'origine.

Une seconde organisation internationale (en l'occurrence intergouvernementale) ayant œuvré pour la reconnaissance de certaines décisions d'adoption est la Commission internationale de l'Etat civil³¹⁰. Dans sa 11^{ème} recommandation³¹¹, la CIEC a identifié certaines règles à appliquer pour une reconnaissance efficace de certaines décisions d'adoptions rendues ou reconnues dans un Etat membre de la Commission internationale de l'Etat civil³¹². Cette recommandation a été adoptée suite à une recommandation précédente dans laquelle plusieurs Etats membres avaient évoqué l'existence de fraude en matière civile dans le cadre d'adoptions internationales.

Une règle prévue dans cette recommandation est de prévoir que tout Etat membre délivre à une partie intéressée une attestation qui portera soit sur sa propre décision d'adoption, soit sur la reconnaissance d'une décision étrangère d'adoption.³¹³ La cinquième règle précise que ces attestations doivent contenir des informations pertinentes et qu'elles ont uniquement pour objectif de rendre les vérifications nécessaires plus simples pour l'Etat

³⁰⁸ *Ibidem*, p. 115, point 4.

³⁰⁹ *Ibidem*, p. 83.

³¹⁰ Ci-après CIEC.

³¹¹ Commission internationale de l'Etat civil, recommandation n°11 relative à la reconnaissance de certaines décisions d'adoption rendues ou reconnues dans un Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat civil, adoptée à Strasbourg le 17 septembre 2015.

³¹² Font parties de la CIEC : la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg, la Suisse et la Turquie. S'ajoutent à ceux-ci 8 Etats observateurs : Chypre, la Lituanie, la Moldavie, la Roumanie, la Russie, le Saint-Siège, la Slovénie et la Suède.

³¹³ Commission internationale de l'Etat civil, recommandation n°11 relative à la reconnaissance de certaines décisions d'adoption rendues ou reconnues dans un Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat civil, adoptée à Strasbourg le 17 septembre 2015, règle n°1.

membre amené à reconnaître une décision d'adoption prononcée ou reconnue dans un autre Etat membre, et ne se substituent dès lors pas aux pièces.³¹⁴

Cette recommandation vise à établir un cadre juridique plus transparent et harmonisé pour la reconnaissance des adoptions internationales, ce qui renforce la sécurité juridique. Cependant la diminution du nombre d'États membres au sein de la Commission au fil des ans³¹⁵ peut susciter des doutes quant à l'efficacité de ces mesures.

On voit bien par les recommandations des organisations internationales ou par l'implication des Etats qu'il y a une volonté qu'à l'avenir les adoptions soient mieux contrôlées et garanties, cependant il reste à voir l'efficacité sur le long terme.

Section 3 : troisième problématique – la perte d'acte en migration

L'arrivée de migrants sans papiers est en réalité déjà bien encadrée par la loi depuis de nombreuses années. La perte en elle-même de documents est plus compliquée à analyser, cela est notamment lié au fait qu'on ne catégorise pas les personnes en fonction de la raison de leur arrivée sans documents. De la même manière que les personnes qui laissent volontairement leurs papiers derrière eux, il est compliqué de 'leur en vouloir' et ils sont également considérés comme simples « sans-papiers ». Il n'y a donc en réalité pas de réglementation précise et de projets internationaux en cette matière ; ce qu'on peut cependant retenir, c'est la difficulté de prouver le statut personnel afin de bénéficier de certaines procédures ou protections³¹⁶.

Comme susmentionné, un adulte perdant son acte de naissance, de mariage... sera considéré comme sans papier et cela n'entraînera pas de majeures conséquences.³¹⁷ Cependant pour les MENA entre 15 et 17 ans ne pas posséder d'actes d'état civil peut entraîner de graves conséquences.³¹⁸ La problématique n'est donc pas en elle-même la perte d'actes civils (qu'elle soit volontaire ou non) mais bien les conséquences en résultant.

³¹⁴ Commission internationale de l'Etat civil, recommandation n°11 relative à la reconnaissance de certaines décisions d'adoption rendues ou reconnues dans un Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat civil, adoptée à Strasbourg le 17 septembre 2015, règle n°5.

³¹⁵ Depuis 2014, le Royaume-Uni, l'Italie, la Croatie, l'Allemagne, le Portugal, le Mexique, la Pologne, les Pays-Bas et la France ont quitté la Commission internationale d'état civil.

³¹⁶ Comme le regroupement familial ou la protection accordée aux enfants de moins de 18 ans non accompagnés.

³¹⁷ Cela pourrait s'avérer compliqué dans le cadre d'une procédure de regroupement familial mais en dehors de cela, il n'y aura pas de grandes différences.

³¹⁸ Voy. à ce sujet le chapitre précédent.

Comme nous l'avons déjà vu, d'une part, il y a la conséquence liée à l'identification de l'âge du MENA qui peut entraîner de graves conséquences pour ce dernier³¹⁹, d'autre part, le regroupement familial du mineur peut s'avérer fort compliqué s'il ne possède pas de preuves de son statut familial.

§1 : Réglementation en la matière

Comme déjà discuté, la différence de traitement entre un MENA âgé de 17 ans et un jeune adulte de 19 ans est flagrante mais également interpellante. En effet passé 18 ans, le MENA est considéré comme un adulte et ne bénéficie plus des protections susmentionnées notamment celle abordée ci-dessus.³²⁰

Prouver son âge quand on arrive sans ses papiers est déjà une étape difficile mais une autre l'est encore plus, c'est celle du regroupement familial. Si le MENA arrive à prouver (ou que les tests osseux arrivent à prouver) qu'il est bel et bien âgé de moins de 18 ans, il pourra entamer une procédure de regroupement familial.

Il y a des conditions à respecter en plus de la minorité, comme être reconnu réfugié ou titulaire de la protection subsidiaire et ne pas être rentré sur le territoire belge en étant accompagné d'un étranger majeur responsable.³²¹ De plus ces conditions ne valent que pour les parents du MENA et non les autres membres de sa famille comme les frères et sœurs par exemple³²².

Mais la question centrale nous intéressant est celle de la preuve du statut familial/personnel afin de parvenir à ce regroupement. La première possibilité est de manière logique la preuve via des documents officiels conforme à l'article 30 du CODIP³²³.³²⁴ Si cette

³¹⁹ Ces derniers pourraient ne pas bénéficier d'un tuteur, ne pas être hébergés dans un centre de séjour adapté, leur dossier de demande d'asile pourrait être traité plus sévèrement dû au fait qu'ils auraient menti... (Voy. à ce sujet C. BIVORT et C. VALENTIN, « Les ressources mobilisées par les MENA en cas de souffrance psychique », janvier 2019, p. 8.).

³²⁰ À noter que si le MENA est devenu majeur après (3 mois) la reconnaissance de son statut de réfugié ou de protection subsidiaire il peut quand même demander le regroupement familial de ses parents. (Voy. à ce sujet « Père et mère » disponible sur www.dofi.ibz.be/fr).

³²¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 01 janvier 1981, art. 10, §1, 7°.

³²² Pour obtenir le regroupement familial des frères et sœurs, ces derniers devront obtenir un visa humanitaire.

³²³ L'article 30 stipule qu' « Une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie. La légalisation n'atteste que la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu. »

³²⁴ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 01 janvier 1981, art. 12bis, §6.

preuve n'est pas rapportable (ce qui sera le cas si le MENA a perdu ses papiers), elle peut être rapportée en tenant compte d'autres preuves valables.³²⁵ Cependant cette seconde possibilité pose quelques questions. Comme l'indique une circulaire du 17 juin 2009, la simple impossibilité de produire des documents officiels ne constitue pas en soi un motif suffisant, celle-ci doit être réelle et objective et indépendante de la volonté de l'étranger.³²⁶ Ensuite elle définit ce qu'elle entend par « autres preuves valables » : « *doivent constituer un faisceau d'indices suffisamment sérieux et concordants pour permettre d'attester l'existence du prétendu lien familial* »³²⁷.

Plusieurs observations peuvent être faite sur ce point ; tout d'abord, pour ce qui concerne l'impossibilité de production des documents officiels, il est clair que la perte des actes d'état civil ne rentre pas dans la catégorie.³²⁸ Ensuite, la circulaire quand elle indique la possibilité des « autres preuves valables » stipule que ces dernières ne seront pas admises lorsqu'il ressort des éléments du dossier que l'étranger a voulu tromper les autorités nationales compétentes. La question de la perte volontaire des actes peut dès lors se poser ; doit-on interpréter le geste d'un MENA qui se débarrasse de ses documents pour obtenir certaines protections, comme une tentative de tromper les autorités, ou peut-on plutôt considérer ce geste comme une volonté de recommencer à zéro ? Il n'existe pas pour l'instant de décisions juridiques portant sur ce sujet ; il est donc difficile de savoir ; néanmoins, la preuve que le mineur en question se soit volontairement séparé de ses documents d'état civil étant presque impossible à rapporter, il me paraît compliqué de considérer qu'il y a ait eu une volonté de tromper les autorités nationales. Enfin pour ce qui concerne les autres preuves valables, de nouveau si le MENA a perdu tous ses documents, il sera compliqué de prouver un lien familial, on peut dès lors se demander si l'apport de photos de familles peut être considéré comme « preuve valable ». De nouveau la réponse est négative car la circulaire prévoit que les autres preuves peuvent être « *notamment un acte, certificat, attestation de*

³²⁵ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 01 janvier 1981, art. 12bis, §6.

³²⁶ Circulaire du 01 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, *M.B.*, 02 juillet 2009, point 2.

³²⁷ Circulaire du 01 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, *M.B.*, 02 juillet 2009, point 3.

³²⁸ La circulaire identifie même les trois cas d'impossibilité : lorsque la Belgique ne reconnaît pas le pays considéré comme un Etat; lorsque la situation interne du pays considéré est (fut) telle qu'il est impossible de s'y procurer les documents officiels, soit que ceux-ci aient été détruits et qu'il n'existe aucun autre moyen d'y suppléer, soit que les autorités nationales compétentes connaissent des dysfonctionnements, soit qu'elles n'existent plus ; et lorsque l'obtention des documents officiels nécessite un retour dans l'Etat considéré ou un contact avec les autorités de cet Etat qui sont difficilement conciliables avec la situation personnelle de l'étranger (...).

naissance, carte d'identité nationale mentionnant le lien de filiation, extraits de registres de naissance, jugement supplétif... »³²⁹. Les deux premières possibilités de preuve du lien de filiation étant impossibles, il demeure une dernière qui est le test ADN. La circulaire stipule bien que l'officier des étrangers peut utiliser ce mode de preuve en ultime ressort.³³⁰ C'est-à-dire que ce n'est pas un choix donné aux familles de décider directement de passer par un test ADN pour éviter de la « paperasse » mais qu'il s'agit bien d'une procédure juridique utilisée en dernier recours. Il convient de souligner que l'analyse ADN n'est pas une procédure anodine, car elle peut potentiellement révéler des vérités biologiques spécifiques.³³¹ De plus, cette analyse est souvent associée à des coûts significatifs (elle s'élève à 200€ par personne testée). Un MENA qui souhaite faire un regroupement familial avec ses deux parents pourrait avoir du mal à réunir la somme pour ce test.

Pour conclure sur la réglementation en matière de regroupement familial et de portabilité du statut, il est vrai que cela semble assez laborieux pour les MENA ayant perdu l'ensemble de leurs papiers (et dont les parents ne peuvent pas apporter la preuve du lien) de pouvoir prouver leur statut personnel et familial. Cependant, il semble normal que l'Etat belge impose des règles plus « sévères » quant à la preuve d'un lien familial. Trouver un équilibre entre assurer la portabilité du statut personnel et maintenir des procédures encadrées représente dès lors un défi complexe.

§ 2 : Implication des organisations internationales

Le regroupement familial est une procédure nationale relevant du cadre juridique d'un Etat. Les organisations internationales ne légifèrent donc pas à ce niveau. Néanmoins, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés³³² s'assure d'une part que les États respectent leurs engagements en ce qui concerne le regroupement familial et d'autre part que leurs procédures ne soient pas trop strictes et difficiles d'accès.

Le HCRNU identifie une série de défis mais le plus intéressant est celui identifié ci-dessous lié à la difficulté de prouver son statut personnel/familial indiquant que « *plusieurs pratiques continuent d'empêcher les familles de réfugiés d'être réunies, notamment les*

³²⁹ Circulaire du 01 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, *M.B.*, 02 juillet 2009, point 3.

³³⁰ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 01 janvier 1981, art. 12bis, §6. et Circulaire du 01 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, *M.B.*, 02 juillet 2009, point 3.

³³¹ X, « Comment établir les liens familiaux ? », disponible sur www.myria.be, consulté le 28 avril 2024.

³³² Ci-après le HCRNU.

réfugiés ont souvent des difficultés à obtenir des preuves de leur identité ou de leurs relations, comme des passeports, des certificats de naissance ou de mariage et d'autres documents. »³³³. Pour pallier ce défi ainsi que d'autres³³⁴, le HCRNU a créé en 2020 le réseau mondial de réunification des familles qui est une plateforme mondiale pour le regroupement familial. Pour l'instant cette organisation ne s'est pas penchée sur le problème précité mais a simplement cité dans un guide pratique qu'elle souhaitait *«continuer à plaider en faveur d'une plus grande flexibilité en ce qui concerne les preuves en l'absence de documentation formelle* »³³⁵.

À ce jour, on reste encore dans l'ombre quant aux améliorations à apporter par les Etats concernant la portabilité du statut personnel notamment en matière de regroupement familial. Certaines recommandations pourraient s'avérer bénéfiques dans les années à venir afin d'aider les États dans la quête d'un équilibre entre assurer la circulation du statut personnel et exercer un contrôle sur les liens familiaux.

Section 4 : quatrième problématique – nécessité de systèmes d'enregistrement des actes d'état civil

Comme abordé précédemment, il demeure de nombreux États³³⁶ qui, à ce jour, ne disposent pas de systèmes d'enregistrement des actes d'état civil ou du moins non performants. Cette lacune rend particulièrement compliquée, d'une part, la reconnaissance du statut personnel de leurs ressortissants à l'étranger, et d'autre part, limite la capacité à effectuer des analyses statistiques sur des aspects tels que les naissances, les migrations et l'espérance de vie...³³⁷

³³³ X, « Regroupement familial », disponible sur www.unhcr.org, consulté le 28 avril 2024.

³³⁴ Notamment que les procédures de regroupement familial peuvent être complexes, et les familles de réfugiés n'ont souvent pas accès à des informations fiables dans leur langue maternelle, que certains pays imposent des frais de dossier, tandis que d'autres demandent aux réfugiés de prouver leur capacité de subvenir aux besoins de leur famille en fixant des conditions strictes de revenus, que souvent, les pays ont de longs délais d'attente, parfois de plusieurs années, ce qui entraîne la séparation prolongée de familles désespérées... (Voy. à ce sujet X, « regroupement familial », disponible sur www.unhcr.org).

³³⁵ Réseau mondial de réunification des familles : « Third country solutions for Refugees : Roadmap 2030 », juin 2022, p. 31.

³³⁶ Nous avons examiné de manière plus détaillée le cas de la Somalie mais il existe d'autres Etats qui possèdent des systèmes d'enregistrement d'actes d'état civils non performants (voy. OMS : « Stratégie régionale pour l'amélioration des systèmes d'enregistrement des actes et de statistiques d'état civil »).

³³⁷ OMS, « Enregistrement des faits d'état civil et statistiques d'état civil », 27 février 2024, disponible sur www.who.int.

§1 : Réglementation en la matière

Je ne vais pas approfondir les réglementations nationales de chaque Etat européen, étant donné que la question de l'enregistrement des actes d'état civil n'est pas un sujet préoccupant dans la plupart des États européens.³³⁸

Cependant je vais tout de même fournir une brève explication du système belge afin d'améliorer la compréhension du fonctionnement. En Belgique, l'ensemble des actes d'états civil sont contenus dans la banque de données des actes d'état civil (BAEC).³³⁹ L'enregistrement de ces actes dans la banque de données permet d'établir des faits et des actes juridiques qui fixent ou modifient l'état d'une personne, d'assurer sa sécurité juridique ainsi que la preuve de l'état de cette personne.³⁴⁰ L'enregistrement de certains actes se fait presque automatiquement. Par exemple pour ce qui est de l'acte de naissance, l'hôpital ou le médecin en fonction du lieu d'accouchement réalise une notification de naissance à l'officier de l'état civil, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la naissance.³⁴¹

Ce mécanisme vise à simplifier la gestion de l'état des personnes au fil du temps, ce qui permet aux individus de maintenir un statut personnel lorsqu'ils se déplacent vers d'autres états.

Au niveau international, plusieurs conventions ont indiqué l'obligation de procéder à l'enregistrement des naissances. Tout d'abord, le pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit l'obligation que tout enfant soit immédiatement enregistré après sa naissance et qu'il possède un nom.³⁴² Ensuite la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant a elle aussi affirmé que l'enfant doit être enregistré aussitôt sa naissance et posséder un nom. La convention ajoute que les Etats doivent veiller à ce que ces droits soient mis en œuvre conformément à leur législation nationale.³⁴³

³³⁸ Comme l'indique l'OMS, 98% des naissances et des décès sont enregistrés dans les pays européens (voy. OMS, « Enregistrement des faits d'état civil et statistiques d'état civil », 27 février 2024, disponible sur www.who.int).

³³⁹ C. civ., art. 14.

³⁴⁰ C. civ., art. 6 §1.

³⁴¹ C. civ. art. 42.

³⁴² Art. 24 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

³⁴³ Art. 7 de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Il est important de souligner que la quasi-totalité des États du monde ont ratifié ces deux accords³⁴⁴. Cela soulève néanmoins des interrogations concernant le problème persistant du défaut de système d'enregistrement des actes d'état civil dans certains États.

§ 2 : Implication des Etats et des organisations internationales

a) *Implication des Etats*

En ce qui concerne le cas de la Somalie examiné dans le chapitre précédent, la situation a fortement changé cette année. En effet, depuis, le 18 septembre 2023 il existe un système d'enregistrement des actes d'état civil ainsi que des cartes d'identité. Le premier ministre somalien, Hamza Abdi Barre, a pour cette occasion déclaré qu' « *à travers ce système, le gouvernement réaffirme son engagement à garantir que les citoyens somaliens jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation à tous les engagements nationaux* ». ³⁴⁵

Cela est assez encourageant pour la question du statut personnel et cela représente une avancée majeure pour cet Etat qui jusque-là ne bénéficiait pas de systèmes d'enregistrement de ce type. Cependant, il reste à déterminer comment d'autres États, tels que la Belgique, réagiront à ces nouveaux documents, étant donné que cette dernière a réitéré à plusieurs reprises en 2022 qu'elle ne reconnaissait pas le gouvernement somalien. ³⁴⁶

b) *Implication des organisations internationales*

De 2014 à 2019, le bureau de la méditerranée orientale de l'OMS a analysé les systèmes d'enregistrement des actes d'état civil dans plusieurs pays afin d'établir une stratégie régionale visant à améliorer ces systèmes. ³⁴⁷ Les principales causes de l'absence de tels système sont le manque de législation adéquate, le manque d'infrastructures d'enregistrement ou encore la qualité de l'enregistrement quand celui-ci a lieu. ³⁴⁸

³⁴⁴ Pour le pacte, 173 Etats l'ont ratifié ; pour la Convention, les Etats-Unis ne l'ont pas approuvé (mais l'ont signé).

³⁴⁵ M. OLAD HASSAN, « Somalia's Digital ID Revolution: A Journey From Standstill to Progress », *Voice of America*, 16 septembre 2023.

³⁴⁶ Voy. à ce sujet Cons. cont. Étr., (fr.), 12 janvier 2022, n° 266.502, p. 4 et Cons. cont. Étr., (fr.), 27 janvier 2022, n° 267.331, p. 4.

³⁴⁷ OMS, bureau régional de la méditerranée orientale, « Stratégie régionale pour l'amélioration des systèmes d'enregistrement des actes et de statistiques d'état-civil : 2014-2019 », septembre 2019.

³⁴⁸ OMS, bureau régional de la méditerranée orientale, *ibidem*, p. 13-14.

Une série de mesures relatives aux infrastructures a été soumise aux États. Cependant, dans le cadre de ce mémoire, nous ne les examinerons pas en détail car elles ne semblent pas directement pertinentes pour notre analyse portant sur la portabilité des actes en tant que tels.

Néanmoins d'autres propositions peuvent être pertinentes comme celle d'éliminer les obstacles à l'identité juridique³⁴⁹.³⁵⁰ Comme nous l'avons vu à de nombreuses reprises posséder un statut personnel est essentiel afin de pouvoir être reconnu à l'étranger. Le rapport de l'OMS évoque que l'acquisition d'un tel statut est une réelle nécessité pour les groupes marginalisés³⁵¹ comme les migrants, les demandeurs d'asiles, les réfugiés... De nouveau par souci de concision, ce rapport ne sera pas analysé mais souligne la volonté des organisations internationales de remédier au manque de systèmes d'enregistrement, entraînant une complexité dans la portabilité du statut personnel.

§ 3 : Projets internationaux au niveau de l'état civil

L'organisation internationale de la francophonie³⁵² a récemment publié un document visant à l'amélioration de l'état civil.³⁵³ Ce projet part d'un rapport publié en 2019 par l'UNICEF³⁵⁴ dans lequel il identifie que 166 millions d'enfants (de moins de 5 ans) ne sont pas enregistrés et que même lorsque les enfants sont enregistrés, beaucoup ne peuvent pas en apporter la preuve car 237 millions d'enfants de moins de 5 ans ne disposent pas d'acte de naissance.³⁵⁵

L'enregistrement des naissances revêt une importance cruciale pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il constitue un élément fondamental pour l'évaluation démographique d'un pays, permettant de cette manière, aux autorités gouvernementales de calculer précisément la taille de la population. Cette donnée démographique est fondamentale pour la planification durable, notamment en ce qui concerne les services publics tels que la santé et l'éducation.³⁵⁶ Ensuite,

³⁴⁹ Aussi appelé statut personnel.

³⁵⁰ OMS, bureau régional de la méditerranée orientale, *ibidem*, p. 21.

³⁵¹ En réalité cette nécessité existe pour tous mais d'autant plus pour eux.

³⁵² Ci-après OIF.

³⁵³ Organisation internationale de la francophonie, « Etat civil : projet phare de l'OIF », mai 2023.

³⁵⁴ UNICEF, « L'enregistrement des naissances pour chaque enfant d'ici à 2030 : où en sommes-nous ? », décembre 2019, p.1.

³⁵⁵ Organisation internationale de la francophonie, « Pour la consolidation de l'Etat civil dans l'espace francophone : enjeux et perspectives pour les acteurs de la francophonie », février 2022, p. 69.

³⁵⁶ International Confederation of Midwives, « Enregistrement des naissances », 5 juin 2023.

comme nous l'avons déjà identifié, cela leur permet d'avoir une identité légale³⁵⁷ et que leur statut personnel puisse être reconnu à l'étranger.

Le document de l'OIF portant sur le projet d'état civil cible principalement les enfants et les jeunes filles qui ne possèdent pas d'acte d'état civil, tout en incluant de manière générale l'ensemble des actes liés à l'état civil. La démarche est développée en 4 axes :

- « *La sensibilisation des populations et acteurs locaux et la tenue d'« audiences foraines » pour enregistrer les enfants dépourvus d'actes de naissance* »
- « *Le renforcement des capacités des acteurs de l'état civil* »
- « *L'accompagnement dans la réforme du cadre législatif, institutionnel et stratégique* »
- « *Le plaidoyer de haut niveau auprès des Etats et gouvernements membres pour faire de l'état civil une priorité nationale.* »

De la même manière que pour le paragraphe précédent ces 4 axes ne pourront malheureusement pas être analysés dans ce chapitre. Cependant, on observe l'action de diverses organisations internationales visant à susciter des changements et à encourager la portabilité des statuts personnels à l'échelle mondiale.

³⁵⁷ Organisation internationale de la francophonie, « Pour la consolidation de l'Etat civil dans l'espace francophone : enjeux et perspectives pour les acteurs de la francophonie », février 2022, p. 31.

Conclusion

À travers la rédaction de ce mémoire, nous avons, grâce à l'analyse de différentes situations, progressivement décelé les différentes problématiques pouvant se présenter quand on touche à la portabilité des actes et du statut personnel de manière générale.

Le premier enjeu auquel nous avons été confrontés relève des adoptions internationales illégales et met en lumière un déficit dans le contrôle opéré par l'Etat belge dans le choix et la conclusion d'accord avec des organismes d'adoptions. La délégation de compétences aux communautés dans ce domaine introduit un niveau de complexité supplémentaire, entraînant ainsi une approche non uniforme de la part de l'Etat belge dans la résolution de cette problématique. Cependant nous avons pu examiner qu'au cours des dernières années, les communautés, prenant conscience des défis associés à certains organismes, ont modifié leur législation afin de remédier à ces problèmes. Les évolutions et aspirations à changement émanant de la communauté flamande revêtent une importance particulièrement encourageante dans la portabilité des actes futurs en matière d'adoptions internationales. Nous avons d'ailleurs pu voir à ce sujet que d'autres Etat comme la France étaient également préoccupés par cette problématique. L'enquête initiée en 2018 par le parquet fédéral concernant les activités de l'association *Hacer Puente* pourrait nous fournir davantage d'informations dans les mois ou années à venir.

Le second enjeu, toujours lié aux adoptions internationales, est la reconnaissance en Belgique d'actes d'adoptions et de naissance falsifiés. Nous avons pu examiner que la législation au moment des adoptions au Guatemala et en Corée du Sud était différente de celle en vigueur actuellement (et qui l'était au moment des adoptions au Congo). Pour les deux premiers Etats, la reconnaissance d'une adoption internationale avait lieu de plein droit en Belgique. On peut dès lors en déduire la raison pour laquelle autant d'adoptions illégales ont été reconnues, il n'existait pas de contrôle rigoureux des documents, des conditions de l'adoption... Cependant dès 2005, la reconnaissance n'a plus lieu de plein droit³⁵⁸ mais celle-ci est subordonnée à toute une série de conditions, notamment la vérification de l'« adoptabilité » de l'enfant. Cela n'a pas empêché en 2015 une série d'adoptions illégales en provenance du Congo. Il y a donc lieu de se demander si ces mesures et contrôles sont suffisants pour garantir une portabilité des actes de manière tout à fait légale. L'Etat belge n'a

³⁵⁸ Lorsque l'adopté provient d'un Etat non-signataire à la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

pour l'instant pas encore remédié à cette problématique. Néanmoins il convient de rappeler que le gouvernement vient de reconnaître l'existence d'adoptions internationales illégales depuis 1950. S'agissant d'une grande avancée, on peut espérer la publication d'un rapport ou de recommandations, peut être inspiré du rapport français publié en mars 2024 (ou de ceux des organisations internationales), dans les mois à venir.

Pour le troisième enjeu, on change de domaine et on se retrouve dans la question délicate de la garantie du statut personnel lorsque les mineurs étrangers non accompagnés ont perdu leurs actes lors de leur migration. Comme nous l'avons énoncé, le domaine de la migration étant très complexe, on s'est focalisé sur les MENA pour mieux comprendre la problématique. Nous avons remarqué que la portabilité du statut personnel pouvait être très compliqué lorsqu'un MENA n'avait plus en possession de ses documents officiels. Malgré les différentes possibilités apportées par la législation belge pour prouver son statut personnel (pour bénéficier du statut de MENA) ou familial (afin de bénéficier du regroupement familial), cela ne semble pas suffisant pour garantir au mieux la portabilité des actes. L'équilibre étant assez compliqué à trouver, en 2020 l'organisation des Nations unies a créé le réseau mondial de réunification des familles, qui a pour but d'apporter des recommandations et des améliorations notamment liées à la perte d'actes. Pour l'instant rien n'a encore été publié, on demeure dès lors dans le flou à ce sujet.

Enfin, le quatrième enjeu identifié, pouvant être lié à la migration est l'absence totale d'actes. Nous avons vu qu'il subsiste certains Etats ne bénéficiant pas de systèmes d'enregistrement des actes officiels ou non satisfaisants. Ceci est évidemment le plus grand frein pouvant exister à la portabilité du statut personnel. Car en possession d'aucun acte, il est presque impossible de faire reconnaître son identité juridique. Néanmoins, nous avons pu examiner que certains Etats concernés comme la Somalie, ont ces dernières années apporté de grandes améliorations pour pallier ce problème. Pour les Etats n'ayant pas encore apportée de modifications à leurs systèmes, l'OMS ainsi que d'autres organisations internationales³⁵⁹ travaillent afin de mettre en lumière la nécessité de l'enregistrements des actes d'état civil et d'apporter des recommandations à ces Etats. Cela est donc très encourageant pour le futur de la portabilité des statuts personnels.

³⁵⁹ Comme l'UNICEF ou l'OIF.

Nous avons également pu examiner qu'il existe certaines situations comme la Kafala qui peuvent poser question quant à la portabilité du statut personnel. Cependant ce sujet pourrait faire l'objet d'une étude séparée, raison pour laquelle je ne l'ai pas examinée de manière plus précise.

En conclusion, l'équilibre entre la portabilité des actes dans le monde et les situations de perte et de falsification peut s'avérer compliqué, néanmoins on tend de plus en plus à le trouver. Reste à voir si les futurs rapports de l'Etat belge en matière d'adoptions illégales d'une part et des organisations en matière d'absence d'actes d'autre part, arriveront à clarifier cela...

Bibliographie :

Législation :

1. Internationale :

- Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, faites à La Haye le 24 octobre 1956, approuvée par la loi du 17 juillet 1970, *M.B.*, 30 septembre 1970.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 2022.
- Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye le 29 mai 1993, approuvée par la loi du 26 avril 2004, *M.B.*, 06 juin 2005.

2. Européenne :

- Traité sur l'Union européenne.
- Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, adoptée à La Haye, le 19 octobre 1996, *J.O.U.E.*, 01 janvier 2002.
- Règlement (UE) 650/2012 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, L 201/107, 27 décembre 2012.
- Règlement (UE) 1215/2012 du parlement et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L 351/1, 20 décembre 2012.
- Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, *J.O.U.E.*, L 178, 02 juillet 2019.

3. Belge :

- C. civ.
- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 01 janvier 1981.
- Loi programme du 24 décembre 2002, *M.B.*, 31 décembre 2002.

- Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, *M.B.*, 16 mai 2003.
- Décret ministère de la communauté française modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption du 12 juin 2019, *M.B.*, 25 juin 2019.
- Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004.
- Circulaire du service public fédéral du 24 août 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'adoption, *M.B.*, 29 août 2005.
- Loi du 6 décembre 2005 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption, *M.B.*, 16 décembre 2012.
- Circulaire du 01 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, *M.B.*, 02 juillet 2009.
- Décret de l'autorité flamande réglant l'adoption internationale d'enfants du 20 janvier 2012, *M.B.*, 02 mars 2012.
- Proposition de résolution visant à reconnaître la survenance d'adoptions illégales en Belgique, à conférer aux personnes concernées le statut de victimes et à entamer une enquête sur le sujet, Ch., 2020-2021, séance du 27 juillet 2021, n°2151/001.

4. Etrangère :

- Coran.
- C. civ. Coréen.

Doctrine :

1. Ouvrage :

- BARILE, G., *La fonction historique du droit international privé*, vol. 116, The Hague, Brill-Nijhoff, 1965.
- BRUNO, P., *Diritto internazionale privato della famiglia*, Pisa, Pacini giuridica, 2023.
- CACHARD, O. et KLOTGEN, P., *Droit international privé*, 9^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021.
- CARLIER, J.-Y., *Autonomie de la volonté et statut personnel*, Bruxelles, Bruylant, 1992.
- CORSO, C. et WAUTELET, P., (ed.), *L'accès aux droits de la personne et de la famille en Europe / Access to Personal and Family Rights in Europe*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2022.
- DE WINTER, L. I., *Nationality or domicile ? The present state of affairs*, The Hague, Brill-Nijhoff, 1969.
- FANON, M.-C., *Maman, je ne suis pas morte*, Kennes, 2021.
- GUILLAUMÉ, J., *Le droit international privé en tableaux*, Ellipses, 2017.

- LABORDE, J.-P. et SANA-CHAILLÉ, S., *Droit international privé*, 20^e éd., Paris, Dalloz, 2021.
- LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.
- LIBER AMICORUM KURT SIEHR, *Convergence and divergence in private international law*, La Haye, Eleven International publishing, 2010.
- PFEIFF, S., *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2017.
- RIGAUX, F. et FALLON, M., *Droit international privé*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005.
- SPERDUTI, G., *Théorie du droit international privé*, vol. 122, The Hague, Brill-Nijhoff, 1969.
- VAN GYSEL, A.-C. et al., *Tome I – Les personnes. Volumes 1 et 2*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015
- VOGEL, L., *Compétence judiciaire et reconnaissance des décisions*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.
- WAUTELET, P., *Relations familiales internationales – L'actualité vue par la pratique*, Bruxelles, Anthemis, 2010.

2. Article de revue :

- ANDREZ, E. et SPIRE, A., « Droits des étrangers et statut personnel », *Plein droit*, 2001/4, n°51.
- BETRAND, B., « Principes généraux de la réforme de l'adoption en Belgique », *J.D.J.*, n° 258, 2006.
- BETRAND, B., LAMMERANT, I. et VERWILGHEN, M., « Les lignes de faite de la réforme du droit belge de l'adoption », *Rev. trim. dr. fam.*, n°1/2006.
- BOULARBAH, H., « le nouveau droit international privé belge », *J.T.*, 2005.
- CARLIER, J.-Y., « Autonomie de la volonté et statut personnel », *Cahier des droits maghrébins*, n°1, 1995.
- COURARD, P., « Quand l'expertise médicale ne suffit plus à légitimer la décision - La détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés », *R.F.D.L.*, 2015/3.
- DENECHERE, Y., « Nouvel acteur et nouveau phénomène transnationaux : terre des hommes et l'adoption internationale (1960-1980), *Relations internationales*, 2010, n°2.
- ERNOUX, A., « Partir avec un attaché-case comme bagage. La preuve du statut personnel des étrangers en Belgique », *Rev. Dr. ULg*, 2022/3.
- FALLON, M., « La portabilité du statut personnel dans l'espace européen », *J.T.*, 2017/30, n° 6700.
- FULLI-LEMAIRE, S., « L'autonomie de la volonté en droit international privé européen de la famille », *Max Planck private law research paper*, n°17/8.

- KIM, K.-M., « L'effet conjugué du contexte national et du genre sur la (non) transmission des langues dans les familles mixtes en Corée du Sud », *Langage et société*, 2014, n°1.
- MARY, J., FALLON, M. et FRANCO, S., « La reconnaissance des mariages carrousels, pluriels et virtuels devant la Cour de cassation », *R.C.J.B.*, 2017/2.
- PANET, A., « Le statut personnel en droit international privé européen Les lois de police comme contrepoids à l'autonomie de la volonté ? », *Rev. crit. dr. intern. privé*, n°4, 2015.
- PANET-MARRE, A., « Statut personnel et droit de l'Union européenne – Retour sur l'émergence d'une « méthode » de reconnaissance », *R.A.E.*, 2020/4.
- SAROLEA, S., « L'adoption internationale en droit belge à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. fam.*, 2009.
- SAROLEA, S., « Le Code de droit international privé et le droit familial : le grand nettoyage de printemps », *Rev. trim. Dr. fam.*, n°4, 2004.
- VANTHUYNE, L., « Les contradictions d'une reconstruction démocratique « par le bas ». Le Guatemala dans l'après-conflit civil armé », *Politix*, 2007/4 (n° 80).
- VERHELLEN, J., « De leeftijd van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen : er is meer dan een medisch onderzoek en een procedure bij de Raad van State alleen », *R.W.*, 2020-2021/3.
- VERHELLEN, J., « La portabilité transfrontalière du statut personnel », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2017, n°2.
- WAUTELET, P., « Le nouveau régime des décisions étrangères dans le Code de droit international privé », *R.D.J.P.*, 2004.
- X, « La réforme de l'adoption. Deuxième Journée d'étude de l'Association Famille et Droit », *R.I.D.C.*, vol. 40, n°1/1988.
- YIM, E.-S., GALMICHE, F., KIM, K.-M. et THEVENET, S., « Les mobilisations d'expertes juristes dans la construction d'une cause féministe : l'abolition du Hojuje en Corée du Sud », *Nouvelles questions féministes*, 2010, n°1.

3. Rapports :

- ADDE, « L'adoption internationale, le bilan 7 ans après la réforme », 23 avril 2010.
- Conférence de la Haye de droit international privé, « L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : principes généraux et guide de bonnes pratiques », 2013.
- Commission internationale de l'Etat civil, recommandation n°11 relative à la reconnaissance de certaines décisions d'adoption rendues ou reconnues dans un Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat civil, adoptée à Strasbourg le 17 septembre 2015.
- UNICEF, « Aperçu de l'enregistrement des faits d'état civil en Afrique subsaharienne », décembre 2017.

- Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, « Vers une protection renforcée des enfants non accompagnés et séparés en Belgique », avril 2019.
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, « Returning unaccompanied children : fundamental rights considerations », 18 septembre 2019.
- OMS, bureau régional de la méditerranée orientale, « Stratégie régionale pour l'amélioration des systèmes d'enregistrement des actes et de statistiques d'état-civil : 2014-2019 », septembre 2019.
- UNICEF, « L'enregistrement des naissances pour chaque enfant d'ici à 2030 : où en sommes-nous ? », décembre 2019.
- Federal Republic of Somalia, "National action plan to end statelessness in Somalia", 22 juin 2021.
- Rapport final de la communauté flamande, « expertenpanel inzake itnerlandelijke adoptie », 14 aout 2021.
- Organisation internationale de la francophonie, « Pour la consolidation de l'Etat civil dans l'espace francophone : enjeux et perspectives pour les acteurs de la francophonie », février 2022
- Réseau mondial de réunification des familles : « Third country solutions for Refugees : Roadmap 2030 », juin 2022.
- GROUPE EUROPEEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE, *Compte rendu des séances de travail*, 9 septembre 2022.
- Organisation internationale de la francophonie, « Etat civil : projet phare de l'OIF », mai 2023.
- International Confederation of Midwives, « Enregistrement des naissances », 5 juin 2023.
- Conférence de La Haye de droit international privé, « Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier », 6 juin 2023.
- GROUPE EUROPEEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE, *compte rendu des séances de travail*, 15 septembre 2023.
- GROUPE EUROPEEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE, *Lignes directrices : reconnaissance d'une relation juridique étrangère*, adopté à la réunion de Milan 2023, 16 septembre 2023.
- Gouvernement français, « Rapport sur la mission interministérielle relative aux pratiques illicites dans l'adoption internationale en France », octobre 2023.
- Commission de recours danoise : « État actuel du rôle et des actions de la Commission de recours danoise en relation avec la performance de l'organisation Danish International Adoption en tant que médiateur des adoptions internationale », 26 janvier 2024.

4. Presse :

a. Presse belge :

- ATTAR, M., : « #investigation : trafic d'enfants, destins volés », *RTBF*, 25 avril 2023.
- BRICHARD, D., « Affaire des adoptions au Guatemala : « Pour ma mère, je suis morte un 7 novembre », *RTBF*, 13 mai 2019.
- CORDIER, S., « Adoptions internationales : un rapport officiel pointe des « pratiques illicites » », *Le Monde*, 14 mars 2024.
- DECLERCQ, F., « Deux enquêtes administratives sur l'adoption illégale bouclées », *Le soir*, 16 décembre 2023.
- DURIEUX, S., « Les adoptions en provenance du Maroc et d'Haïti suspendues cotée francophone », *Le soir*, 10 janvier 2024.
- G.K. et P.V., « Enfants « volés » en RDC : 'Mes beaux-parents ont dit que j'avais vendu leur petite-fille' », *RTBF*, 14 septembre 2019.
- G.K. et P.V., « Enfants « volés » en RDC : plusieurs responsables belges inculpés », *RTBF*, 14 septembre 2019.
- GHALI, S., « Pourquoi personne n'a pu éviter le drame des enfants volés au Congo ? », *LeVif*, 10 mai 2018.
- HUTIN, C., « Des enfants adoptées illégalement témoignent : 'comment la Belgique a pu laisser passer ça ?' », *Le Soir*, 18 juillet 2023.
- LARUELLE, J., « Enfants volés au Congo et adoptés en Belgique : qui est responsable ? », *La Libre*, 08 mars 2020.
- Rédaction de la RTBF, « Le gouvernement belge reconnaît officiellement les adoptions illégales », *RTBF*, 08 mai 2024.
- STROOBANTS, J.-P., « Adoptions internationales : en Belgique des enquêtes en cours et des retrouvailles familiales », *Le Monde*, 23 novembre 2022.
- STRUYS, B. et DE BOECK, A., « Baas Unicef al na een week in de problemen door schandaal kinderhandel », *De Morgen*, 12 mai 2019.
- TF1 : « Kidnappée à la naissance : le témoignage saisissant de Coline », *Sept à Huit*, 14 mai 2023.
- X, « Flandre : les adoptions désormais obligatoirement encadrées par un service spécialisé », *Le soir*, 28 septembre 2023.
- X, « Fraudes présumées à l'adoption d'enfants congolais : Julienne Mpemba en correctionnelle », *Dhnet*, 17 février 2021.
- X, « Onze enfants congolais adoptés peuvent venir en Belgique », *Vrt nws*, 03 novembre 2015.
- X, « Parents of Congolese orphans could be alive », *The Brussels times*, 01 août 2019.
- X, « Un collectif exige des excuses de la Belgique sur l'adoption de Sud-Coréens », *7sur7*, 26 juillet 2022.

b. Presse étrangère :

- ACEVEDO, N., « A painful truth : Guatemalan adoptees learn they were fraudulently given away », *NBC NEWS*, 08 décembre 2019.
- BAILLY, O., « Enfants proies », *Medor*, 14 juin 2018.
- CHO, H. et KONGSTED, A., « 'Korea is hiding our past' : the adoptees searching for their families – and the truth », *The Guardian*, 28 septembre 2023.
- DONG-JOO, S., « Holt to pay 100 million won for illegal overseas adoption », *Korean JoongAng Daily*, 16 mai 2023.
- DUPONT, G., « On nous a fait adopter une enfant volée au Congo », *La Libre Afrique*, 27 mai 2018.
- GRACE, J., « Guatemala's baby brokers: how thousands of children were stolen for adoption », *The Guardian*, 04 Janvier 2024.
- HABBOUL, L., « La Somalie lance la carte d'identité nationale », *L'observateur*, 19 septembre 2023.
- JONES, M., « Adam Craspsen's bizarre deportation odyssey », *The Nex York Times magazine*, 01 avril 2015.
- LEE, K., « Court submission on the 'orphan-making' process (part 2) », *The Korea times*, 09 avril 2022.
- LEE, K., « How falsified adoption papers make it even more difficult to search for my origin », *The Korea times*, 03 juillet 2021.
- LEE, K., « Legally 'orphaned' to be adopted transnationally », *The Korea times*, 06 octobre 2021.
- LEE, K., « Rewriting the adoption narrative », *The Korea times*, 15 août 2021.
- LLORCA, A., « La France acte la suspension des adoptions d'enfants de Madagascar », *TFI INFO*, 22 octobre 2023.
- OLAD HASSAN, M., « Somalia's Digital ID Revolution: A Journey From Standstill to Progress », *Voice of America*, 16 septembre 2023.
- PIETSCH, B. et HAN, J., « The U.S. deported him. A Korean court says his adoption agency owes him. », *The Washington post*, 21 mai 2023.
- ROTHSCCHILD, M., « Babies for sale. South Koreans make them, Americans buy them », *The Progressive*, janvier 1988.
- S. J., « Les adoptions au Burkina Faso ont été suspendues par la France », *Le Figaro*, 16 septembre 2023.
- SANG-HUN, C., « World's largest 'baby exporter' confronts its painful past », *The New York times*, 17 septembre 2023.
- WU, S.-S. et ZADEH, Z., « Mineurs étrangers, 18 ans, âge maudit : 'Je ne suis pas un menteur' », *Latitudes*, 27 janvier 2023.
- X, « Belgique : l'avocate Julienne Mpemba renvoyée devant le tribunal correctionnel pour fraude à l'adoption », *Mediacongo*, 17 février 2021.

- X, « RDC : 72 enfants adoptés par des étrangers (enfin) autorisés à rejoindre leurs familles d'accueil », *Jeune Afrique*, 02 novembre 2015.

5. Emissions télévisées

- MORGEN, S. (réalisateur), *Trafic d'enfants, des vies volées*, 2023, La Une Magazine.

6. Sources issues d'internet :

- BIVORT, C. et VALENTIN, C., « Les ressources mobilisées par les MENA en cas de souffrance psychique », janvier 2019.

https://www.reseau-sante-kirikou.be/wp-content/uploads/2020/01/6_Ressources-MENA_etude_CReSaM_2019.pdf

- CURIA, note de recherche, « Reconnaissance dans les États membres de la kafâla, notamment dans le contexte du droit d'entrée et de séjour dans les États membres », novembre 2018, p. 26.

https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2020-09/ndr_2018-008_neutralisee-finalisee.pdf

- FOURNIER, K. pour la Plate-forme Mineurs en Exil, « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations. », septembre 2017, disponible sur www.mineursenexil.be

<https://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf>

- HCCH : « Etat présent : Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », disponible sur www.hcch.net, 14 mars 2024.

<https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=69>

- HESELMANS, N., « Vlaanderen beëindigt samenwerking met vier herkomstlanden voor adoptie », disponible sur www.opgroei.be, 28 novembre 2023.

<https://pers.opgroeien.be/vlaanderen-beeindigt-samenwerking-met-vier-herkomstlanden-voor-adoptie#:~:text=Het%20stopzetten%20van%20de%20samenwerking,door%20deze%20beslissing%20getroffen%20werd.>

- <https://rp-rp.com/>

- <https://www.holtinternational.org>

- MAEGD, M., « Adoptions illégales : vote à l'unanimité ! », disponible sur www.micheldemaegd.be, 9 juin 2022.

<https://micheldemaegd.be/7127-2/>

- MARIELA, « Volé et adopté en Belgique », disponible sur : www.intercountryadopteevoices.com.

- <https://intercountryadopteevoices.com/fr/individual-stories/stolen-and-adopted-to-belgium/>
- MPEMBA, J., « Visite de la ministre belge à l’orphelinat Tumaini/RDC », disponible sur www.youtube.be.
<https://www.youtube.com/watch?v=a-pz-hJEXR4&t=16s>
 - OMS, « Enregistrement des faits d’état civil et statistiques d’état civil », 27 février 2024
[https://www.emro.who.int/fr/civil-registration-statistics/about/what-are-civil-registration-and-vital-statistics-crvs-systems.html#:~:text=%C3%A9tat%20civil%20\(CRVS\)-,Qu'est%2Dce%20qu'un%20syst%C3%A8me%20d'enregistrement,mariages%2C%20divorces%20et%20morts%20f%C5%93tales.](https://www.emro.who.int/fr/civil-registration-statistics/about/what-are-civil-registration-and-vital-statistics-crvs-systems.html#:~:text=%C3%A9tat%20civil%20(CRVS)-,Qu'est%2Dce%20qu'un%20syst%C3%A8me%20d'enregistrement,mariages%2C%20divorces%20et%20morts%20f%C5%93tales.)
 - OMS, « Enregistrement des faits d’état civil et statistiques d’état civil », 27 février 2024, disponible sur www.who.int.
<https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/civil-registration-and-vital-statistics>
 - STAMATOPOULOS, A., « La reconnaissance des actes de naissance mentionnant comme parents deux personnes de même sexe dans l’Union Européenne : analyse à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice », disponible sur www.uclouvain.be, 29 avril 2022.
<https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/stamatopoulosavril2022.html>
 - X, « Comment établir les liens familiaux ? », disponible sur www.myria.be, consulté le 28 avril 2024.
<https://www.myria.be/fr/droits-fondamentaux/droit-de-vivre-en-famille/regroupement-familial-des-beneficiaires-de-protection-internationale/chapitre-3>
 - X, « Direction de l’adoption – autorité centrale communautaire (ACC), disponible sur www.adoptions.be.
<http://www.adoptions.be>
 - X, « Le cadre légal », disponible sur : www.adoptions.be, consulté le 13 avril 2024.
<https://www.adoptions.be/index.php?id=8515>
 - X, « Minister Crevits hervormt interlandelijke adoptie in Vlaanderen », disponible sur www.hildecrevits.be, 28 septembre 2023, consulté le 12 avril 2024.
https://www.hildecrevits.be/tags/onderwerp_adoptie#:~:text=Minister%20Crevits%20hervormt%20interlandelijke%20adoptie%20in%20Vlaanderen&text=Vlaams%20minister%20van%20Welzijn%2C%20Volksgezondheid,uitgebreid%20overleg%20met%20alle%20betrokkenen.
 - X, « Regroupement familial », disponible sur www.unhcr.org, consulté le 28 avril 2024.

<https://www.unhcr.org/fr/regroupement-familial>

- X, « The history of Holt international », disponible sur www.holtinternational.org.
<https://www.holtinternational.org/history/>

Jurisprudence :

1. Européenne :

- C.P.J.I., arrêt *République Française c. Royaume des Serbes, Croates et Slovènes*, 12 juillet 1929, série A, n° 20-21.
- C.J., arrêt *Malgožata Runevič-Vardyn et Łukasz Paweł Wardyn c. Vilniaus miesto savivaldybės administracija et autres*, 12 mai 2011, C-391/09, EU:C:2011:291.
- C.J., arrêt *Relu Adrian Coman e.a. c. Inspectoratul General pentru Imigrări et Ministerul Afacerilor Interne*, 5 juin 2018, C-673-16, EU:C:2018:385.
- C.J.U.E., (gde. ch.), arrêt SM contre Entry Clearance Officer, UK Visa Section, 26 mars 2019, C-129/18, EU:C:2019:248.
- C.J. arrêt *V.M.A. c. Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo »*, 14 décembre 2021, C-490/20, EU:C:2021:1008.

2. Belge :

- Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} décembre 2017, *Pas.*, n° 12/2018.
- Cons. cont. Étr., (nl.), 26 novembre 2018, n° 212.878.
- C.E., (nl.), 25/01/2019, *R.W.*, 2020-2021/3.
- Cons. cont. Étr., (fr.), 18 mars 2021, n° 251.156.

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 : Définition des concepts clés	4
Section 1 : Le statut personnel	4
Section 2 : La portabilité des actes	8
Section 3 : La reconnaissance.....	10
§1 : Reconnaissance d'un acte d'état civil.....	10
§2 : Méthode de reconnaissance.....	13
§3 : Circulation des décisions judiciaires et actes authentiques	15
Section 4 : La force probante.....	17
Chapitre 2 : La falsification et la perte des actes d'état civil.....	19
Section 1 : La falsification des actes	19
§1 : Adoptions illégales au Guatemala.....	19
§2 : Adoptions illégales au Congo.....	22
§3 : Adoptions en Corée du Sud.....	27
Section 2 : La perte d'actes :	30
§1 : Les MENA sans actes :	30
§2 : L'absence d'actes	32
Section 3 : Autre situation : la Kafala	33
Chapitre 3 : Les problématiques.....	36
Section 1 : première problématique - l'affiliation à des organismes ayant recours à des pratiques illégales.....	36
§1 : Réglementation en la matière.....	36
§ 2 : Implication des Etats et des organisations internationales	37
Section 2 : seconde problématique - reconnaissance d'actes falsifiés.....	40
§1 : Réglementation en la matière.....	40
§ 2 : Implication des Etats et des organisations internationales	44
Section 3 : troisième problématique – la perte d'acte en migration	51
§1 : Réglementation en la matière.....	52
§ 2 : Implication des organisations internationales	54
Section 4 : quatrième problématique – nécessité de systèmes d'enregistrement des actes d'état civil	55
§1 : Réglementation en la matière.....	56
§ 2 : Implication des Etats et des organisations internationales	57
§ 3 : Projets internationaux au niveau de l'état civil	58
Conclusion.....	60
Bibliographie :.....	63
Législation :.....	63

1. Internationale :	63
2. Européenne :	63
3. Belge :	63
4. Etrangère :	64
Doctrine :	64
1. Ouvrage :	64
2. Article de revue :	65
3. Rapports :	66
4. Presse :	68
5. Emissions télévisées.....	70
6. Sources issues d'internet :	70
Jurisprudence :	72
1. Européenne :	72
2. Belge :	72

